

BULLETIN DE DOCUMENTATION



21e Année

30 AVRIL 1965

No 7

SOMMAIRE

1) Mémorial	2
2) Chambre des Députés	3
3) Le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique	4
4) Visite officielle de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse à Redange-sur-Attert et à Vianden	11
5) Visite d'information de l'Association des Journalistes Européens à Luxembourg	16
6) Extraits de l'Exposé budgétaire de Monsieur Albert Bousser, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications	18
7) La Journée franco-luxembourgeoise à la Foire Internationale de Metz	21
8) Nouvelles de la Cour	23
9) Réunions du Conseil de Gouvernement	24
10) Nouvelles diverses	24
11) Le Mois en Luxembourg	30

Mémorial (Mois d'avril 1965)

Ministère des Affaires Etrangères.

La loi du 10 avril 1965 approuve l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et le Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963.

Un échange de lettres des 9 et 11 mars 1965 entre M. l'Ambassadeur du Luxembourg en Belgique et M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique adapte au nouveau régime fiscal belge la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ayant pour but d'éviter la double imposition en matière d'imposition directe et de garantir l'assistance réciproque des deux pays pour le recouvrement de ces impôts, signée à Bruxelles, le 9 mars 1931.

que les règles concernant la constitution générale mauvaise pouvant entraîner la réforme et la constitution trop faible pouvant entraîner l'ajournement.

Ministère de la Justice.

Un règlement grand-ducal du 6 avril 1965 complète le règlement grand-ducal du 26 novembre 1964, déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux différentes fonctions des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.

Ministère de l'Agriculture.

Un règlement ministériel du 19 mars 1965 prescrit un recensement de l'agriculture en 1965.

Ministère de la Santé Publique.

Un règlement ministériel du 30 mars 1965 fixe la nomenclature générale des actes, fournitures et services des hôpitaux et cliniques, prévue par l'article 308 bis du Code des Assurances Sociales.

Ministère des Classes Moyennes.

Deux règlements grand-ducaux du 24 mars 1965 autorisent la caisse de pension des commerçants et industriels ainsi que la caisse de maladie des professions indépendantes à procéder elles-mêmes au recouvrement forcé des cotisations.

Ministère des Transports.

La loi du 26 février 1965 approuve les accords conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec l'Irak, le Maroc, la République Fédérale d'Allemagne, la Finlande, le Costa Rica, la République d'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et la Jordanie.

Ministère de l'Economie Nationale.

Un règlement grand-ducal du 14 avril 1965 règle l'exécution des articles 1er c et d, 3 no 5 de la loi du 19 mai 1961 portant nouvelle réglementation des ventes à tempérament.

Un règlement grand-ducal du 26 mars 1965 modifie et complète l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.

Un règlement grand-ducal du 2 avril 1965 modifie le statut du personnel de la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Ministère de l'Education Nationale.

Un règlement grand-ducal du 2 avril 1965 concerne les examens pour les grades en sciences physiques et mathématiques.

Ministère des Travaux Publics.

Un règlement grand-ducal du 26 mars 1965 détermine les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des bâtiments publics.

Ministère de la Force Armée.

Un règlement ministériel du 24 février 1965 détermine les principales infirmités et maladies pouvant entraîner la réforme ou l'ajournement ainsi

Un règlement grand-ducal du même jour modifie le règlement grand-ducal du 26 janvier 1965 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.

Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines.

Un règlement ministériel du 23 février 1965 fixe la nomenclature générale des examens de laboratoire et analyses, prévue par l'article 308 bis du Code des assurances sociales.

Un règlement du Gouvernement en Conseil du 6 avril 1965 déclare d'obligation générale un deuxième amendement à l'annexe du contrat collectif pour le métier des façadiers, conclu le 16 février 1965 entre la Fédération des Plafonneurs-Façadiers d'une part et la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg d'autre part.

Chambre des Députés (Mois d'avril 1965)

1er avril 1965: 39e séance publique. — Analyse des pièces. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1965 (No 1071). Discussion des articles des Départements du Ministère des Travaux Publics, des Transports et des Postes & Télécommunications et adoption des articles des sections 90, 91, 92, 93, 116, 117, 118, 119, 120, 84, 85, 86, 87, 88, 112, 113, 114, 89, 115.

Réunion de la Commission agricole.

6 avril 1965: 40e séance publique. — Questions posées au Gouvernement. — Dépôt de plusieurs projets de lois. — Règlement des travaux parlementaires. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1965 (No 1071). Exposé de Monsieur le Dr. Emile Colling, Ministre de l'Agriculture. — Projet de loi d'orientation agricole (No 987). Exposé de Monsieur Jean-Pierre Buchler, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Rapport de la Commission agricole.

Réunion du Bureau de la Chambre des Députés.

7 avril 1965: 41e séance publique. — Règlement des travaux parlementaires. — Projet de loi d'orientation agricole (No 987). Continuation de la discussion générale.

Réunion de la Commission agricole.

8 avril 1965: 42e séance publique. — Proposition de loi portant modification de l'article 97, alinéa 1er, de la loi du 19 mai 1948 (No 1073). Rapport de la Commission spéciale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi d'orientation agricole (No 987). Continuation et fin de la discussion générale. Discussion, lecture et vote des articles. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi portant création d'un Fonds de solidarité viticole (No 1043). Seconde lecture. Rapport de la Commission spéciale. Discussion générale. Lecture et vote des articles amendés. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1965 (No 1071). Con-

tinuation et fin de la discussion générale des articles des sections du Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture. Adoption des articles des sections 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 110, à l'exception des articles 913, 915, 919, 988.

Réunion de la Commission du Budget.

13 avril 1965: 43e séance publique. — Questions posées au Gouvernement. — Confirmation de la délégation parlementaire au Conseil de l'Europe. — Dépôt d'une documentation complémentaire concernant les incidents survenus à la Cité Universitaire à Paris. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1965 (No 1071). Vote sur les amendements. Lecture et vote des articles de la loi budgétaire. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. Vote sur les motions.

Réunion de la Commission des Affaires Etrangères.

Réunion de la Commission agricole.

14 avril 1965: 44e séance publique. — Vote sur les motions déposées au cours des débats budgétaires.

Réunion de la Commission des Affaires Etrangères.

26 avril 1965: Réunion de la Commission des Affaires Sociales.

29 avril 1965: 45e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Questions posées au Gouvernement et question posée au Président de la Chambre des Députés. — Dépôt d'une proposition de loi. — Allocution de Monsieur le Président à l'occasion du 16e anniversaire de la création du Conseil de l'Europe. — Projet de loi portant approbation 1) du Protocole portant révision des conventions instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise; 2) du Protocole spécial relatif à l'agriculture; 3) du Protocole spécial relatif au régime d'association monétaire, signés à Bruxelles le 29 janvier 1963 (No 961). Rapports de la Commission des Affaires Etrangères. Discussion générale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel.

Le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique

Le 24 mars 1964 avait été signé à La Haye un traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique (cf. Bulletin de Documentation No 4 du 31 mars 1964). En vertu de ce traité les agents diplomatiques néerlandais prêteront leurs offices au Gouvernement et aux ressortissants luxembourgeois dans les pays où le Gouvernement luxembourgeois n'aura pas lui-même accrédité une représentation diplomatique.

Ce nouveau traité consacre une pratique qui remonte à l'époque de l'union personnelle entre les Pays-Bas et le Luxembourg et qui avait été fixée par un arrangement signé en 1880.

La matière des relations diplomatiques ayant été codifiée sous l'égide des Nations Unies, par la convention de Vienne signée en 1961, les deux Gouvernements avaient estimé opportun de donner une base nouvelle et un contenu plus précis à l'accord de 1880. Les négociations menées à ce sujet avaient abouti à la rédaction du traité qui a été signé à La Haye au cours d'une cérémonie solennelle par les Ministres des Affaires Etrangères des deux pays.

Rappelons que la défense des intérêts consulaires luxembourgeois, dans les lieux où le Gouvernement luxembourgeois n'a pas établi de consulats, continuera à être assurée par les postes consulaires belges, en vertu d'une clause inscrite dans la convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise.

En raison de l'importance du traité néerlando-luxembourgeois qui sera soumis prochainement à l'approbation de la Chambre des Députés luxembourgeois, nous reproduisons ci-après l'exposé des motifs du Gouvernement qui est joint au projet de loi portant approbation du traité ainsi que le texte du traité signé entre le Luxembourg et les Pays-Bas.

EXPOSE DES MOTIFS

Le traité signé à La Haye le 24 mars 1964 s'inscrit dans une histoire plus que séculaire. Il faut rappeler les péripéties de cette évolution avant de commenter le contenu du nouveau traité.

Antécédents historiques

1. La première origine des arrangements fixés par le traité du 24 mars 1964 remonte à l'époque de l'ancien Royaume des Pays-Bas dont le Congrès de Vienne avait consacré la formation. Par l'effet de la loi fondamentale des Pays-Bas, du 24 août 1815, le Grand-Duché de Luxembourg avait été incorporé dans le Royaume et traité à l'égal d'une province néerlandaise. A ce titre, les Luxembourgeois jouissent, comme les habitants des autres provinces, de la protection du corps diplomatique et consulaire du Royaume.

Un changement intervint dans cette situation à partir de 1830. L'arrêté royal du 31 décembre 1830 disposait en effet que le Grand-Duché de Luxembourg serait gouverné par le Roi, mais distingué et séparé du Royaume des Pays-Bas; que, toutefois, les affaires du Grand-Duché se rattachant aux départements des Affaires Etrangères et de la Guerre seraient — jusqu'à disposition contraire — traitées par lesdits départements (art. 1 et 6 de l'arrêté cité, Mémorial de 1832, p. 18-19).

Cet état de choses dura jusqu'au 13 septembre 1841, date à laquelle un arrêté royal remit les Affaires Etrangères et Militaires à la chancellerie royale grand-ducale pour les affaires du Luxembourg (arrêté royal du 13 septembre 1841, Mémorial de 1841, p. 321-322). Cependant, ce changement ne modifia par la représentation diplomatique et consulaire du Grand-Duché qui continuait à être assurée par les agents néerlandais.

Dans la suite, le mandat assumé par les Pays-Bas subit le contrecoup des vicissitudes politiques qui affectèrent à cette époque le Grand-Duché et qui aboutirent au traité de Londres de 1867. Retirée une première fois en 1852 et rendue en 1853, la protection diplomatique et consulaire fut retirée à nouveau au Grand-Duché en 1867, quand, le 16 avril, le Ministre néerlandais des Affaires Etrangères, Comte Zuylen, interdit à ses agents diplomatiques et consulaires de s'occuper désormais des affaires du Grand-Duché. En effet le Ministre estimait à ce moment que les liens dynastiques unissant le Grand-Duché et le Royaume pourraient entraîner pour ce dernier des complications européennes. Pendant un certain temps les agents russes furent alors autorisés à se charger provisoirement des intérêts nationaux luxembourgeois. (Avis du 14 mai 1867, Mémorial de 1867, II, p. 225). Mais, dès 1868, le Gouvernement russe informa le Gouvernement luxembourgeois qu'il n'était plus disposé à assurer

cette représentation qu'il considérait comme anormale.

2. Le 7 janvier 1880, à l'issue de négociations portant sur un ensemble de questions contentieuses qui remontaient à l'époque de la réunion des deux pays en 1815 et de leur séparation en 1839, fut signée une convention par laquelle le Grand-Duché et les Pays-Bas renoncèrent réciproquement à toutes prétentions, sans réserve aucune. Cette convention fut approuvée par la loi du 10 juin 1880 (Mémorial de 1880, p. 385). A cette occasion, le Gouvernement luxembourgeois avait demandé par une lettre datée du 6 janvier 1880, le rétablissement de la situation antérieure au 16 avril 1867 en ce qui concerne la représentation diplomatique et consulaire du Grand-Duché. Par lettre du 7 janvier 1880, le Gouvernement néerlandais accéda à ce désir. Dans cet échange de lettres il fut convenu ce qui suit:

a) les agents diplomatiques et consulaires néerlandais étaient autorisés à prêter leurs offices au Gouvernement du Grand-Duché et aux sujets luxembourgeois dans les lieux où le Gouvernement luxembourgeois n'avait pas de tels agents accrédités;

b) le concours serait gratuit, sauf le remboursement d'avances ou frais exposés par lesdits agents dans un intérêt luxembourgeois;

c) enfin, il était stipulé que si des questions politiques ou autres mettaient en contradiction les intérêts des deux pays, le Gouvernement luxembourgeois devrait accepter que, pour ces cas spéciaux, le concours des agents diplomatiques ou consulaires des Pays-Bas lui soit retiré.

Cette solution parut acceptable aux deux Parties et la convention ainsi que l'échange de lettres furent soumis aux parlements des deux pays. Or, la Seconde Chambre des Etats-généraux néerlandais formula à cet égard de notables réserves et, par l'adoption de son ordre du jour du 30 avril 1880, apporta trois restrictions à l'arrangement des 6/7 janvier 1880:

a. le traitement des affaires politiques luxembourgeoises serait exclu des offices à prêter par les agents des Pays-Bas;

b. la représentation serait considérée comme un acte de bienveillance, non obligatoire et toujours révocable;

c. la représentation du Luxembourg à Bruxelles, Paris et Berlin serait entièrement exclue du mandat assumé.

Malgré ces restrictions, le Gouvernement luxembourgeois proposa à la Chambre la ratification de la convention du 7 janvier 1880 et de l'échange de lettres complémentaire. Après une vive discussion, la Chambre adopta dans sa séance du 9 juin 1880 un ordre du jour où elle affirmait que, malgré les restrictions apportées, la représentation diplomatique et consulaire présenterait une utilité incontestable pour le Grand-Duché et ses nationaux. Elle exprimait en outre sa ferme conviction que la loyauté et le soin de sa propre dignité empêcheraient toujours le Gouvernement des Pays-Bas de retirer sans motif grave la concession accordée (Compte-rendu de la Chambre des Députés, session de 1879-1880, séances des 1er, 8 et 9 juin et annexes, p. 339-348; l'ensemble des actes intéressant cette question a été publié par Paul Ruppert, «Le Grand-Duché de Lu-

xembourg dans ses relations internationales», 1892, p. 791-795 et «Code politique et administratif», 1907, p. 443-447).

3. Un nouveau problème se posa en 1891 après la mort de Guillaume III, laquelle mit fin à l'union personnelle qui avait existé entre le Grand-Duché et les Pays-Bas depuis 1815. Au cours de la séance du 3 décembre 1891 de la seconde Chambre des Etats-généraux, M. Tienhoven, Ministre des Affaires Etrangères, fit une déclaration au sujet de la représentation diplomatique et consulaire du Grand-Duché, à la suite de la cessation de l'union personnelle entre les deux pays. Il rappela que la Chambre luxembourgeoise n'avait donné son accord à la convention de 1880 qu'après avoir voté une motion où elle exprimait la conviction que la loyauté et le soin de sa propre dignité empêcheraient le Gouvernement du Roi de retirer, sans motif grave, la concession accordée. Or, il n'existait pour le moment aucune raison de changer l'état existant. Par une dépêche au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement à Luxembourg, en date du 10 février 1892, M. van Tienhoven informa donc celui-ci de ce que le Gouvernement néerlandais avait l'intention de continuer à se charger des intérêts des sujets luxembourgeois à l'étranger dans les conditions existant depuis 1880. (Ruppert, 1. c.).

4. Avec la signature de la convention instituant l'union économique belgo-luxembourgeoise un changement intervint dans la représentation du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger.

En effet, aux termes de l'art. 26 de la convention du 25 juillet 1921, la défense des intérêts luxembourgeois fut confiée aux agents consulaires belges dans les localités où le Grand-Duché ne possède pas de consulats. Le Gouvernement luxembourgeois informa le Gouvernement des Pays-Bas de la teneur de cet article et, par lettre circulaire du 31 décembre 1921, le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en fit connaître à son tour le contenu aux missions des Pays-Bas à l'étranger. La protection consulaire des Luxembourgeois par les agents néerlandais cessa le 1er avril 1922. (Lapradelle et Niboyet, Répertoire de Droit international, Tome V, p. 85).

Par contre, le mandat assumé par les Pays-Bas dans le domaine diplomatique subsiste toujours et il fonctionne à la pleine satisfaction des autorités luxembourgeoises, d'autant plus que, dans la pratique des choses, le Gouvernement néerlandais n'a pas insisté sur la réserve formulée originellement à l'égard de la représentation du Luxembourg dans le domaine des affaires politiques. En fait, les missions néerlandaises ont en toutes circonstances rendu au Gouvernement luxembourgeois les services que celui-ci était amené à leur demander.

5. Si les deux Gouvernements ont ressenti en ce moment précis le besoin de mettre à jour l'arrangement de 1880, ceci tient essentiellement à deux circonstances.

Tout d'abord, l'intensification considérable des relations internationales, grâce notamment au développement des moyens de communication, a multiplié les cas dans lesquels le Gouvernement luxembourgeois a dû faire appel aux bons offices des missions néerlandaises. Or, la plus grande fréquence des demandes luxembourgeoises fait apparaître les limites et la précarité du mandat assumé en 1880

par le Gouvernement néerlandais. De part et d'autre, on a dès lors conçu le désir de donner à cet arrangement une base plus stable et de préciser les prestations que le Gouvernement luxembourgeois pourrait demander au service diplomatique néerlandais. En particulier, la solidarité étroite créée entre les deux pays dans le cadre du Benelux, des Communautés européennes et de l'Alliance atlantique a permis d'envisager la suppression des réserves formulées dans le temps par les Pays-Bas à l'égard des affaires politiques luxembourgeoises.

La seconde raison, qui est de circonstance, résulte du fait que toute la matière des relations diplomatiques a été récemment codifiée par une conférence convoquée à Vienne sous l'égide des Nations Unies. De cette conférence est issue la convention sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961. Grâce à une initiative luxembourgeoise, appuyée par la Belgique et les Pays-Bas, les arrangements tels que celui qui existe entre les Pays-Bas et le Luxembourg furent formellement reconnus par l'article 6 de la convention de Vienne, libellé comme suit: «Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.» (Voir encore l'article 46 de la même convention, relatif à la protection temporaire des intérêts d'un Etat tiers et de ses ressortissants). Il était dès lors naturel de redéfinir le mandat assumé en faveur du Luxembourg par les Pays-Bas, dans des termes qui puissent rentrer dans le cadre de la convention de Vienne et obtenir ainsi sans difficulté la reconnaissance de tous les Etats parties à cette convention.

Les négociations, animées de part et d'autre par un esprit de parfaite compréhension, n'ont révélé aucune difficulté de façon que le traité soumis à l'approbation de la Chambre a pu trouver une adhésion sans réticence des deux Gouvernements.

Commentaire du texte

Préambule. Le préambule a pour objet de rattacher le traité à son contexte, passé et actuel.

Pour commencer, il met en évidence la tradition historique qui vient d'être rappelée dans le chapitre introductif de cet exposé. Plus particulièrement, le préambule fait référence à l'échange de notes des 6/7 janvier 1880 qui avait donné pour la première fois une forme écrite au mandat confié aux Pays-Bas.

D'autre part, le préambule se réfère à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, dont l'objet est précisément de codifier l'ensemble de la matière des relations diplomatiques. Cette convention offre de cette manière un cadre au traité bilatéral conclu entre le Luxembourg et les Pays-Bas.

Article 1er. — Cet article définit, dans une perspective de coopération entre les deux Gouvernements, le principe fondamental du traité: le Royaume du Pays-Bas assume, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques, la représentation du Grand-Duché de Luxembourg ou la protection des intérêts luxembourgeois dans les Etats où le

Grand-Duché de Luxembourg n'a pas accrédité de représentant diplomatique.

Le paragraphe 2 souligne que l'application de ce traité, dans la mesure où elle affecte les droits et intérêts des Etats tiers, ne peut se faire que sous réserve du consentement de ceux-ci. Cette disposition ne fait que reconnaître l'un des principes qui inspirent la convention de Vienne.

Article 2. — Cet article précise les deux formes que prendra la coopération réglée par le traité du 24 mars 1964: la représentation diplomatique formelle et la simple protection des intérêts luxembourgeois.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois donne sa préférence à la représentation formelle, le chef de la mission diplomatique néerlandaise est muni de lettres de créance émanées du chef de l'Etat luxembourgeois et il est, en cette qualité, accrédité en due forme auprès du chef de l'Etat tiers en cause. Il est envisagé de donner à ces lettres de créance une forme spéciale, de manière à faire ressortir l'origine et la portée de la mission ainsi confiée aux chefs des missions diplomatiques néerlandaises.

Au contraire, lorsque le Gouvernement luxembourgeois opte pour une simple protection des intérêts, il suffira, selon toutes les prévisions, que la mission néerlandaise fasse connaître cette qualité au Gouvernement de l'Etat tiers intéressé, soit une fois pour toutes, soit à l'occasion d'une démarche déterminée.

L'article 2 règle en même temps certaines questions de procédure. Les missions définies par l'article 2 ne seront assumées par les postes diplomatiques néerlandais, dans chaque cas, qu'en vertu d'une demande expresse du Gouvernement luxembourgeois; quant au choix entre les deux modalités prévues, il appartiendra au Gouvernement luxembourgeois d'exprimer sa préférence, le choix étant opéré d'un commun accord avec le Gouvernement néerlandais.

Article 3. — Cet article tient compte d'une situation qui se présente de temps en temps, vu le nombre restreint du personnel affecté aux postes diplomatiques luxembourgeois: il arrive en effet qu'en raison de la vacance d'un poste, d'une maladie ou d'une absence du titulaire, les intérêts luxembourgeois dans un pays tiers se trouvent temporairement sans protection. Dans ce cas, le Gouvernement luxembourgeois peut, en vertu de cet article, faire appel aux bons offices des missions néerlandaises.

La même prestation d'aide pourrait prendre place dans les cas où un représentant diplomatique luxembourgeois est accrédité, en dehors de sa résidence permanente, dans une ou plusieurs autres capitales. Ainsi, l'Ambassadeur du Luxembourg à Washington est accrédité en même temps au Canada et au Mexique; l'Ambassadeur du Luxembourg à Londres est accrédité en Islande; l'Ambassadeur du Luxembourg à Rome est accrédité en Suisse; l'Ambassadeur du Luxembourg à Moscou est accrédité en Pologne. Si l'un de ces Ambassadeurs était empêché de se rendre personnellement dans l'une des capitales dans lesquelles il est accrédité, il pourrait, en vertu de l'article 3, prendre recours à l'aide des missions néerlandaises.

Article 4. — Comme, en vertu des usages diplomatiques, le seul chef de mission est formellement

accrédité, il a fallu expressément prévoir pour lui la possibilité de se faire représenter ou assister par les membres de sa mission. Rien n'empêchera d'ailleurs, à supposer que des affaires particulières demandent une activité diplomatique plus suivie dans un pays tiers déterminé, d'y détacher temporairement un agent diplomatique luxembourgeois, chargé d'assister le chef de mission néerlandais.

En outre, cet article précise que le chargé d'affaires «ad interim», désigné éventuellement pour diriger la mission néerlandaise, agit dans la même qualité au nom du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5. — Le paragraphe 1 de cet article précise le contenu du mandat attribué aux représentants diplomatiques néerlandais. Il est fait référence d'une part aux règles du droit international et aux usagers internationaux; ici, il faut penser surtout aux dispositions codifiées dans la convention de Vienne de 1961. D'autre part, il est fait référence aux lois et usages du Grand-Duché de Luxembourg que les missions néerlandaises doivent observer lorsqu'elles s'occupent d'affaires luxembourgeoises.

Le paragraphe 2 précise que les missions diplomatiques néerlandaises n'interviennent normalement que pour accomplir les démarches qui leurs sont demandées expressément par le Gouvernement luxembourgeois. Ce serait seulement dans des cas d'urgence que ces missions auraient à prendre les initiatives qu'elles estimeraient nécessaires pour la protection des intérêts luxembourgeois. Cette disposition constitue une garantie pour les deux parties; pour le Gouvernement luxembourgeois, de ne voir accomplir que les actes qu'il a expressément désirés, mais aussi pour le Gouvernement néerlandais, en ce sens qu'il ne saurait encourir une responsabilité en ce qui concerne l'absence d'une initiative de la part de ses missions.

Article 6. — Le paragraphe 1 reprend une disposition qui figurait déjà dans l'arrangement de 1880; il est évident que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut pas être obligé d'assumer la représentation du Grand-Duché de Luxembourg ou de faire des démarches lorsqu'une telle action le mettrait en conflit avec ses propres intérêts.

Dans le même esprit, il est disposé dans le paragraphe 2 que chacune des deux parties peut mettre fin à tout moment, dans des cas particuliers, aux dispositions prises en vertu du présent traité. Cette clause permettrait à chacun des deux Gouvernements de mettre fin à une représentation une fois assumée, ou à une action une fois engagée, lorsqu'il apparaîtrait que les dispositions prises seraient préjudiciables à l'une ou à l'autre des deux parties.

Le paragraphe 3 de cet article tire la conséquence de ce qui est avancé: lorsque le Gouvernement des Pays-Bas refuse d'accepter la représentation du Grand-Duché de Luxembourg ou d'assumer la protection de ses intérêts, ou lorsqu'il met fin dans des cas particuliers aux arrangements une fois établis, rien ne peut empêcher le Gouvernement luxembourgeois d'aviser par d'autres moyens — soit par ses propres forces, soit à l'intervention d'un pays tiers — à sa représentation ou à la protection de ses intérêts.

Il est ajouté que la même disposition s'applique lorsque le Royaume des Pays-Bas n'a pas accrédité de représentant diplomatique dans un Etat où le Gouvernement luxembourgeois désire marquer une présence. Cette hypothèse n'est pas purement gratuite, étant donné qu'il peut arriver que les deux Gouvernements adoptent une attitude différente en ce qui concerne la reconnaissance de certains pays, ou l'opportunité d'établir avec ceux-ci des relations diplomatiques.

Article 7. — Cet article prévoit le remboursement aux Pays-Bas des dépenses exposées par les missions diplomatiques néerlandaises dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg et de ses ressortissants. Cette disposition a été limitée aux dépenses engagées dans l'intérêt exclusif du Luxembourg, de façon que le Grand-Duché bénéficiera sans contrepartie de l'activité des missions néerlandaises lorsque celle-ci s'exerce à la fois dans l'intérêt de l'un et de l'autre des deux pays. Le Gouvernement voudrait faire ressortir dûment la largeur de vues manifestée par le Gouvernement néerlandais dans la rédaction de cette clause qui ne laisse à charge de la communauté luxembourgeoise que les frais qui auront été exposés dans son intérêt très spécifique.

Article 8. — Cet article prévoit la possibilité d'étendre l'application des dispositions du traité à la représentation du Grand-Duché de Luxembourg ou à la protection des intérêts luxembourgeois auprès d'organisations internationales, par l'intermédiaire des missions permanentes néerlandaises. Cette disposition appelle un double commentaire.

Tout d'abord, il est question ici de la représentation du Luxembourg et de la protection des intérêts luxembourgeois «auprès» d'organisations internationales; cette disposition ne concerne donc pas les prérogatives dont le Luxembourg est investi en qualité de membre des différentes organisations, c'est-à-dire, son droit de siéger et son droit de vote. Le but de cette clause est de mettre à la disposition du Grand-Duché de Luxembourg les bons offices des missions permanentes néerlandaises établies auprès de différents organismes internationaux. La possibilité de recourir à ces missions présente un intérêt indéniable pour notre pays qui n'est pas en mesure de maintenir en permanence des missions auprès des nombreuses organisations internationales dont il fait partie.

D'autre part, cet article ne déroge pas aux dispositions prises en vertu de la convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise, du traité instituant l'union économique Benelux et du traité instituant la Communauté économique européenne en ce qui concerne la défense des intérêts communs au sein d'organisations internationales à fin économique. Chacun des trois traités comporte en effet des clauses qui prévoient la coordination et la coopération des Etats membres en vue de la défense des intérêts communs au sein d'autres organisations internationales. (U.E.B.L., convention coordonnée, art. 31, par. 4; Benelux, art. 9; C.E.E., art. 116).

Il est à remarquer que l'application de l'article 8 n'est pas automatique, mais qu'elle dépend d'une entente entre les deux parties.

Article 9. — L'application du traité demandera certaines mesures d'exécution. L'article 9 mentionne

à titre d'exemple le principal problème qui reste encore à régler, à savoir les communications entre le Gouvernement luxembourgeois et les missions néerlandaises. Il faudra en effet déterminer dans quelle mesure ces communications peuvent avoir lieu directement et dans quelle mesure elles doivent passer par l'intermédiaire du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères. Il n'est d'ailleurs pas exclu que l'on distingue suivant la nature et l'importance des interventions demandées aux missions néerlandaises. D'autres mesures d'application seront certainement encore nécessaires en ce qui concerne par exemple la forme des lettres de créance dont les chefs des missions diplomatiques néerlandaises devront être munis de la part du chef de l'Etat luxembourgeois.

L'article 9 permet aux Ministres des Affaires Etrangères des deux parties de s'entendre directement sur les arrangements à faire. Cette procédure aura l'avantage de permettre à toute époque, compte tenu de l'expérience, une révision des arrangements une fois établis.

Article 10. — Cette disposition a pour objet de régler, entre les parties une question de responsabilité à l'égard des Etats tiers. Il est disposé en effet que le Royaume des Pays-Bas seul sera considéré comme l'Etat accréditant de ses représentants diplomatiques, sauf dans le cas où ceux-ci auraient agi en tant que représentants du Grand-Duché de Luxembourg.

Il en résulte :

a. que le Grand-Duché de Luxembourg peut se défendre de subir le contre-coup de mesures qu'un pays tiers pourrait prendre contre les Pays-Bas dans une affaire qui ne concernerait pas le Grand-Duché de Luxembourg et

b. que les Pays-Bas de leur côté peuvent se défendre de subir, en ce qui concerne les intérêts néerlandais, les conséquences d'une action dirigée par un Etat tiers contre le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 11. — Le paragraphe 1 de cet article abroge formellement l'arrangement des 6/7 janvier 1880 relatif à la représentation diplomatique et consulaire du Grand-Duché de Luxembourg par le Royaume des Pays-Bas.

La paragraphe 2 de cet article précise la limite du mandat assumé par les Pays-Bas au moyen d'une référence expresse aux attributions réservées à la Belgique par l'effet de la convention révisée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Deux dispositions doivent être envisagées sous ce rapport.

a. L'article 31, par. 4: «Les deux Gouvernements se concertent pour la défense des intérêts de l'union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internationales à caractère économique dont les deux parties contractantes sont membres. A cette fin, ils s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une attitude commune.»

b. L'article 39 de la même convention:

«1. Dans les circonscriptions consulaires où le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas de

consulat, la défense des intérêts luxembourgeois dans les domaines économique et commercial est confiée au consulat belge; les membres des missions diplomatiques belges chargés d'attributions d'ordre économique ou commercial prêtent leur concours au Grand-Duché de Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu d'une convention spéciale à conclure entre les Hautes Parties Contractantes.»

La distinction entre le mandat diplomatique assumé par les Pays-Bas et le mandat consulaire et commercial assumé par la Belgique en vertu des dispositions citées pourra soulever, à ne pas douter, des questions de délimitation. Pour résoudre ces questions, on pourra se référer aux deux conventions de Vienne — à savoir la convention du 18 avril 1961, déjà citée, sur les relations diplomatiques et celle du 24 avril 1963 sur les relations consulaires — qui donnent une description des fonctions diplomatiques (art. 3 de la convention du 18 avril 1961) et des fonctions consulaires (art. 5 de la convention du 24 avril 1963). Mais il faut concéder que les deux définitions sont tellement générales qu'elles se recoupent dans une large mesure et qu'elles n'offrent donc pas un critère très précis pour une délimitation.

Dans la mesure où les missions diplomatiques néerlandaises et les missions consulaires belges agiront à la demande du Gouvernement luxembourgeois, il ne surgira pratiquement pas de problème, étant donné que le Gouvernement jugera en connaissance de cause s'il s'agit d'une question diplomatique, ou d'une question consulaire, ou encore d'une question commerciale intéressant l'union économique belgo-luxembourgeoise. Plus délicate est la situation chaque fois que l'initiative émane d'un ressortissant luxembourgeois qui désire prendre recours à la protection d'une mission officielle dans un pays tiers: à qui doit-il s'adresser? Il paraît normal qu'il s'adresse dans ce cas à la mission consulaire belge, étant donné qu'il s'agira régulièrement de problèmes de caractère local concernant la protection des personnes et des intérêts privés. Les missions diplomatiques ne seraient compétentes que dans des hypothèses où la protection des personnes ou des biens luxembourgeois rendrait nécessaire une intervention auprès des autorités gouvernementales d'un pays tiers, ce qui est assez exceptionnel.

Quoi qu'il en soit, on peut dire en tout cas que le partage de fonctions n'a jamais donné lieu à des difficultés dans la période intermédiaire entre l'année 1922 et le moment actuel, de façon que l'on peut aborder l'application du nouveau traité sans prendre à ce sujet des précautions particulières. Compte tenu des relations de coopération étroite et de confiance qui se sont établies au sein du Benelux, il est permis d'espérer que les problèmes qui pourraient surgir en pratique seront facilement résolus dans un esprit de coopération mutuelle.

Articles 12 et 13. — Ces articles contiennent les clauses de style: une clause de dénonciation, une clause de ratification et une clause relative à l'entrée en vigueur.

LE TEXTE DU TRAITÉ ENTRE LE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg

et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant qu'en vertu d'une tradition bien établie, les missions diplomatiques néerlandaises ont assumé la représentation du Grand-Duché de Luxembourg et la protection de ses intérêts dans les Etats où celui-ci n'entretient pas de mission diplomatique;

Vu l'arrangement conclu à ce sujet par échange de notes à La Haye, les 6 et 7 janvier 1880;

Désireuses de donner une base nouvelle à leur coopération dans ce domaine, compte tenu des règles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;

Ont décidé de conclure à cette fin un traité et ont désigné à cet effet comme Leurs plénipotentiaires:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg;

Son Excellence M. Eugène Schaus, Vice-Président du Gouvernement et Ministre des Affaires Etrangères.

Son Excellence M. P. Schulté, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Luxembourg à La Haye.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Excellence M.J.M.A.H. Luns, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

1. Les Hautes Parties Contractantes coopèrent, conformément aux dispositions des articles suivants, en vue de faire assurer, dans des Etats où le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas accrédité de représentant diplomatique ou en cas d'absence temporaire d'un représentant diplomatique luxembourgeois qualifié, la représentation du Grand-Duché de Luxembourg ou la protection des intérêts luxembourgeois, par les représentants diplomatiques néerlandais qui y sont accrédités.

2. Les dispositions du présent traité sont appliquées sous réserve du consentement des Etats tiers intéressés, dans la mesure où ce consentement est requis par les règles du droit international.

Article 2

1. A la demande du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prend les dispositions nécessaires afin que, dans un Etat où le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas accrédité de représentant diplomatique

a) le chef de la mission diplomatique néerlandaise accrédité dans cet Etat puisse être également accrédité par le Grand-Duché de Luxembourg, ou que

b) la mission diplomatique néerlandaise accréditée dans cet Etat soit chargée de la protection des intérêts luxembourgeois.

2. Les deux Gouvernements décident de commun accord laquelle des deux formes de coopération mentionnées ci-dessus sera appliquée dans chaque cas particulier.

Article 3

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg peut demander au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de charger, dans un Etat où le Grand-Duché de Luxembourg a accrédité un représentant diplomatique, la mission diplomatique néerlandaise de protéger les intérêts luxembourgeois si, temporairement, aucun représentant diplomatique luxembourgeois qualifié n'est présent, ou en mesure d'exercer ses fonctions.

Article 4

Le chef d'une mission diplomatique néerlandaise qui a été accrédité également par le Grand-Duché de Luxembourg peut, en cette qualité, se faire représenter ou se faire assister par les membres de la mission diplomatique néerlandaise. Si un chargé d'affaires ad interim agit en tant que chef de la mission diplomatique néerlandaise, il agit également comme chargé d'affaires ad interim du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5

1. Dans les différents cas visés par les articles qui précèdent, les représentants diplomatiques néerlandais exercent les compétences attribuées en vertu du droit international et des usages internationaux, ainsi qu'en vertu des lois et usages du Grand-Duché de Luxembourg, selon le cas, aux chefs ou aux membres des missions diplomatiques.

2. Il est toutefois entendu que les représentants diplomatiques néerlandais limitent, dans la mesure où selon leur avis les intérêts luxembourgeois n'exigent pas une intervention immédiate, leurs activités à celles que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg leur demande d'accomplir.

Article 6

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu d'accéder à une demande du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg faite en vertu du présent traité, lorsqu'il considère que ceci serait contraire à ses intérêts propres.

2. Chacun des deux Gouvernements peut, à tout moment, mettre fin, dans des cas particuliers, aux dispositions prises en vertu du présent traité.

3. Dans les cas visés par le présent article, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

est libre d'assurer par d'autres moyens la représentation du Luxembourg ou la protection de ses intérêts. La même disposition s'applique lorsque le Royaume des Pays-Bas n'a pas accrédité de représentant diplomatique dans un Etat où le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg désire assurer la représentation du Grand-Duché ou la protection de ses intérêts.

Article 7

Le Grand-Duché de Luxembourg rembourse au Royaume des Pays-Bas les dépenses faites par les missions diplomatiques néerlandaises dans l'intérêt exclusif du Grand-Duché de Luxembourg et de ses ressortissants.

Article 8

A la demande du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, les deux Gouvernements peuvent, d'un commun accord, appliquer les dispositions du présent traité à la représentation du Grand-Duché de Luxembourg ou à la protection des intérêts luxembourgeois auprès d'organisations internationales.

Article 9

Les Ministres des Affaires Etrangères des Hautes Parties Contractantes conviendront des arrangements nécessaires pour assurer l'application du présent traité, notamment en ce qui concerne les communications entre le Gouvernement luxembourgeois et les missions diplomatiques néerlandaises.

Article 10

Dans la mesure où les représentants diplomatiques néerlandais n'agissent pas en tant que représentants du Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas seul sera considéré comme l'Etat accréditant de ces représentants diplomatiques.

Article 11

1. A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent traité, l'arrangement conclu par échange de notes à La Haye les 6 et 7 janvier 1880 au sujet de la représentation diplomatique et consulaire du Grand-Duché de Luxembourg par le Royaume des Pays-Bas sera abrogé.

2. Le présent traité ne porte pas atteinte aux dispositions prises en vertu de la Convention instituant l'union économique belgo-luxembourgeoise, en ce qui concerne la représentation consulaire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la sauvegarde des intérêts économiques et financiers de cette union.

Article 12

Chacune des Hautes Parties Contractantes peut, moyennant un préavis de trois mois, dénoncer à tout moment le présent traité par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 13

Le présent traité sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Luxembourg.

Le présent traité entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 24 mars 1964, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grande-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas

(suivent les signatures)

Visites officielles de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse à Redange-sur-Attert et à Vianden

La visite officielle à Redange-sur-Attert

Dans le cadre de Leurs visites aux différents chefs-lieux de canton, Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse Se rendirent le 4 avril à Redange-sur-Attert où Ils furent salués à Leur descente de voiture par M. Jean Erpelding, Bourgmestre de Redange-sur-Attert, entouré des membres du collège échevinal et de M. André Origer, Commissaire de district, tandis que la musique de Nagem exécutait l'hymne de la Maison grand-ducale.

Leurs Altesses Royales étaient accompagnées de Son Excellence M. Alfred Loesch, Grand Maréchal de la Cour, Mme Georges Reuter, dame d'honneur et le Major Germain Frantz, aide de camp.

Sous les acclamations de la foule une petite fille remit à Son Altesse Royale la Grande-Duchesse un bouquet de fleurs, puis Leurs Altesses Royales furent saluées par M. Victor Bodson, Président de la Chambre des Députés, M. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, M. Henry Cravatte, Vice-Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, ainsi que par les membres de la commission de coordination.

Le couple grand-ducal Se rendit ensuite à pied au Monument aux Morts. En présence de la foule recueillie et des porte-drapeau des mouvements patriotiques et des diverses sociétés du canton de Redange, Leurs Altesses Royales déposèrent une couronne de fleurs devant le monument pour rendre hommage aux victimes des deux guerres mondiales. La musique de Redange exécutait à cette occasion la «Sonnerie aux Morts».

Le cortège officiel se dirigea alors vers la place de l'Hôtel de Ville, sous les vivats de la foule qui était venue très nombreuse pour saluer Leurs Altesses Royales et pour Leur exprimer tout son attachement.

Le bourgmestre de Redange présenta à Leurs Altesses Royales les membres du conseil communal de Redange, tandis que le Ministre de l'Intérieur Leur présenta les bourgmestres du canton de Redange et que le Président de la Chambre des Députés Leur présenta enfin les députés du canton.

Après un défilé des sociétés de musique du canton de Redange, Leurs Altesses Royales et les personnalités prirent place sur une tribune d'honneur pour écouter le discours prononcé par M. Jean Erpelding, Bourgmestre de Redange-sur-Attert, dont nous reproduisons le texte ci-après en langue luxembourgeoise:

Altesses Royales,
Exzellenzen,

Dir Hären Deputé'erten an Burgerméschteren,
Dir Dammen an Dir Hären.

Re'den op der Attert leit haut am Bleckfeld vu ville Letzeburger, well mir hei é vun den schengsten an gre'ssten Dég vun eiser lokaler an cantonaler Geschicht feieren: der e'schter offizieller Vi-

site un eisem Grand-Duc Jean an eiser Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.

Mir fällt die gro'ss E'er zo', am Numm vun de Burgerméschteren aus den 13 Gemengen vum Canton an am Numm vun der ganzer Populatio'n Eren Kiniklichen Altessen, eisen allerherzlechten Wellkomm, an awer och eisen de'wsten Merci fir Eren he'e Besuch auszedrecken.

Wa mir an eisem bescheidenen Chef-lieu de canton och nit a même sinn, fir Iech én Empfank ze beréden, we' gre'sser Centeren et ferdegbringen, sin mir mam ganzen Hierz derbei an emmer berét d'Le'wt an d'Unhänglechkét un eist Herrscherhaus ze beweisen. — Eis Efforen huet den Herrgott ennerstetzt durch eng frendlech Fre'hjohrsson, de eis festlech Stimmung vergulld.

Monseigneur, Die allerméscht vun eis erenneren sech nach un den 30. Juli 1939, Dag vun der On-ofhängigkét's-Feier zu Re'den. Wje hu mir démols an patriotischer Begéschterung eiser le'wer Grande-Duchesse, Erer nobeler Mamm an der ganzer grossherzoglicher Famill zo'gejubelt. Mir hun dat Wie'der schons gespurt, dat eng kurz Zeit duerno' lass gebrach ass: d'Krichsfurie de eis während meh' we' 4 Joer vun eisem Herrscherhaus getrennt huet. We' richtig an we' wichtig des Trennung war, hu mir all Dâg besser erfu'hr. De Schrett an den Exil war schwe'er an batter fir eis le'w Grande-Duchesse an hier Famill, war awer én Ségen fir d'Land.

Och batter Zeiten gin eriwir an et ko'm den 10. September 1944, wo' am Lâf vum Virmöttig, Eren erlauchten Papp, den Prenz Félix als e'schten hém no Letzeburg ko'm. E puer Stonnen duerno ko'm Dir, Monseigneur als schmocken Offize'er am Krichsdress vun der Liberatio'nsarmee. D'Begéschterong an d'Fréd waren net ze beschreiwen, we' Dir, Monseigneur matt Erem Papp vum Staatthaus erow de Leiden zo'gewenkt hutt. We' fro'h waren mir démols we' mir eis Prenzen eröm an eiser Mött hâten. Complet ass eis Frédéric erischt gin den 14. Abröl 1945, we' eis Grande-Duchesse Charlotte hém an hiert Land ko'm. Mir hun dem Herrgott merci gesot fir hir glectlech Rentrée. Merci awer och fir dât wat Sie eis aus dem Exil matbru'cht huet, an wo'ropp mir haut nach stolz sinn: Et ass d'international Unerkennung vum Grand-Duché an d'Gleichberechtigung vun eisem Ländchen an den internationalen Organisatio'nen.

Altesses Royales, Mir rechnen E'ch et he'ch un dass den e'schten Akt vun Erir Visite dénen göllt, de' den E'rentitel verdengt hunn: «Morts pour la Patrie».

Och an eisem Canton hât de Krich an munnech Familljen Wonnen gerass, Wonnen de' haut vernarbt sin, awer nie vergiess gin. Proper Gebaier sin eröm obgebaut gin op den Ruinen de' de Krich am Norden vun eisem Canton hannerlöss hât. No der Zeit vum Opbau hu mir mat dem ganze Land eng Zeit vun Prospérite't erliewt, de' sech iwerall

bemierkbar mecht un eisen Haiser an och an eisen Dierfer.

Altesses Royales, de Re'dener Canton ass én Bauerencanton. Obschons an den leschten 20 Joer vill kleng Bauerebetrieber opgehålt hun, fönnt én nach kén énzigen Hektar Land, dén net bewirtschaft gett. Dát ass dénen meh moderneren an rationelleren Arbechtsméthoden vun eisen Baueren zo'eschreiwen. Die we'nigst vun dénen de' opgehålt hun, hun eis Dierfer verloss. Die Allerméscht hun sech Arbecht an der Gro'ssindustrie gesicht; sie fue'ren matt Autobussen op hir Arbechtsplatz, an no der Schicht eróm hém an hiert Duref. Datselwecht göllt och fir énzelt Handwierksleit die opgehålen hun well hirt Handwierk net meh den göldenen Bodem hát. Hir Paye brengen de' Leit mat hém, an dat dre't net we'nig derzu' bei, datt eisen Mittelstand Geschäften mecht.

Altesses Royales, Re'den als chef-lieu vum Canton huet an senger Lokalgeschicht keng gro'ss Evénement opzeweisen. Des Gegend hu'et zenter der franze'scher Revolution Canton Ospen gehéscht. Bei der dretter Délung vum letzeburger Territoire, we' die nei Grenz mat Belgien gezunn go'w, sin och d'Grenzen vun verschidnen Cantonen nei fixe'ert gin, an sollten eventuell och nei benannt gin. 3 Lokalite'ten hun cadide'ert fir chef-lieu ze gin. No langen Débatten an der démoliger Chamber, ass durch Kinneklich-Grossherzoglich Verordnung vum 12. Oktober 1841 Re'den nomine'ert gin als chef-lieu an hue't domatt dem Canton de Numm gin.

Altesses Royales, d'Leit aus dem Re'dener Canton waren ömmer bekannt fir hire Fleiss, fir hier demokratisch Idé'en, hun ömmer trei zum Tro'n an zur Religio'n gestân, sie hunn hiert Liewen ruhig an braw gemách an sie sinn dobei ál gin. De Beweis ass datt mir an eisem Canton an dénen láschten 4 Joer och 4 Awunner hátén de' hieren Centenaire feieren konnten an dovun liewen der haut nach 3. Well mir abseits vum gro'sse Verke'er leien, fönnt én och nach haut bei eis Ro'h an ländlech Roman-tik. An eisen Böscher ass nach Wöld, et sinn nach Frällen an eisen Bachén, lanscht dénen hier Ufer Weidekätzercher ble'hen.

Monseigneur, als Erönnung un desen sche'nen Dâg iwerréchen mir Iech én Undenken, dât symbolisch d'Arbecht, de Fleiss, d'Ro'h an d'Gemittlech-két an eisem Canton duerstellen soll.

La visite officielle à Vianden

Le 11 avril 1965 la Ville de Vianden, chef-lieu de canton, accueillait triomphalement Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse.

Le couple grand-ducal fut salué à Son arrivée devant l'église décanale par M. Victor Abens, Bourgmestre de Vianden, entouré des membres du Collège échevinal et de Monsieur André Origer, Commissaire de district. Après l'exécution du «Wilhelmus» par la philharmonie de Vianden, un bouquet de roses rouges fut offert à Son Altesse Royale la Grande-Duchesse par une jeune fille.

Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, accompagnés de Son Excellence M. Alfred Loesch, Grand Maréchal de la Cour, Mme Georges Reuter, dame d'honneur et le Major Germain Frantz, aide de camp, furent ensuite salués

Altesses Royales, eis Schu'lkanner, eist Lehrpersonal an alleguer, de' den 4. Juli 1963 derbei waren, we' Dir eiser Régionalschu'l eng Visite gemách hu't, hun desen Dâg nach an beschter Erönnung. Dir hutt Iech fir alles interesse'ert wât d'Schu'l an wât den Unterricht ubelängt.

Madame, eso' lieu hut Dir et verstânen matt de Kanner ömzego'en, et huet én eraus gefillt, datt Dir selwer Mamm sitt. an beruff ward, fir d'Mamm vum ganze Land ze ginn. Er Roll als Mamm vum ganzen Land hutt Dir voll erfüllt. Et gött kengt sozial an caritative Oewer, wât Dir nit moralisch an matériell önnerstötzt.

Madame, als Souvenir un Re'den offere'eren mir Iech én klengen Recueil von Photo'en de' bei Géléenhét vun Erer he'er Visite an eiser Regional-schu'l opgeholl gou'ewen.

Altesses Royales. Er le'w Kanner sinn eisen Kanner an Kandskanner de Garant fir de Fortbestand vun der Dynastie. So' läng we' den Herrgott eis de Fridden le'sst, können mir voller Zuversicht an d'Zukunft kucken.

Monseigneur. Zu dem Programm dén Dir an Erer Thro'nred entweckelt hutt, schenken mir Iech eis ganzt Vertrauen an eisen appui, mir follichen Iech an mir wönschen Iech eng lang, end fridlich an glectlich Regierungszeit.

VIVE eise Grand-Duc Jean,

VIVE eis Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.

Après ce discours des cadeaux furent remis à Leurs Altesses Royales, puis les illustres hôtes signèrent le livre d'or de la commune de Redange. Cette manifestation prit fin par l'exécution de l'hymne national.

Tandis qu'une réception eut lieu dans la salle des séances de la mairie au cours de laquelle toutes les notabilités cantonales furent présentées à Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, la chorale de Redange et les sociétés de musique donnèrent un concert patriotique.

La visite officielle prit fin par un vin d'honneur et c'est sous les acclamations de la population que Leurs Altesses Royales, après avoir pris congé des personnalités, quittèrent Redange-sur-Attert.

par M. Victor Bodson, Président de la Chambre des Députés, M. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, M. Henry Cravatte, Vice-Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur et les membres de la commission de coordination.

Après le dépôt de fleurs devant le Monument aux Morts par Leurs Altesses Royales, en présence des porte-drapeau des mouvements patriotiques et des nombreuses sociétés du canton de Vianden, le couple grand-ducal, suivi des personnalités, Se rendit à pied à la place de l'Hôtel de Ville. La population, massée le long du parcours, acclamait chaleureusement Leurs Altesses Royales Qui répondirent, très souriantes, par des gestes de la main à l'ovation enthousiaste de la foule. Les enfants des écoles primaires qui formèrent une haie d'honneur sur le

trajet emprunté par le cortège officiel, agitaient gaiement leurs fanions au passage de Leurs Altesses Royales. Les rues de Vianden étaient abondamment pavisées et une atmosphère de fête régnait dans toute la ville.

A la Place de l'Hôtel de Ville les membres des conseils communaux du canton furent présentés au couple grand-ducal par le bourgmestre de Vianden, puis les illustres hôtes et les personnalités prirent place à la tribune d'honneur pour assister à une manifestation populaire comprenant un concert exécuté par la philharmonie de Vianden et l'interprétation d'un chant et d'une cantate par les enfants de l'école primaire.

M. Victor Abens, Bourgmestre de Vianden, prononça ensuite une allocution en langue luxembourgeoise dont nous reproduisons le texte ci-après:

Altesses Royales,
Hèr Président vuan der Chamber,
Excellenzen,
Dir Dammen an dir Hèren,
Le'if Matbiërger vam Veiner Kanton,

«Il n'y a ni belges, ni français . . . Il y a les Etats-Unis d'Europe . . . Je serai demain à Vianden . . .»

De'i poor Seetz de'i ech elo zitiert hoon, stinn an em Bre'if vuan 5. Juni 1870 dèn èn vuan de be- kanntesten a populärsten Leit aus dem 19ten Joor- honnert uan e Friend gericht hoot. Dè Mann, dèn an t'Weltliteratur agangen ass, dè fir se'int Land a stirmischer Ze'it de Symbol vuan der Frei'hèt ver- kièrpert hoot, war de Victor Hugo. De bere'imtes- ten an treisten Friend dè Veinen jé hât an dèm mir et ze verdanken hoon, datt e'ist Veinen fir de'i Leit, de Verstämlich fir t'Literatur hoon, e Begreff ass. — Et ass mir en Frèd hei ze bemièrken, dat dese Bre'if am Original a gewësser Ze'it an ei'sem Musée Victor Hugo en l'replätz anhellt.

En Prophezeiung, viruan honnert Joor, en genial Idee, de sich emmer mi konkretisi'ert an hoffentlich och définitiv réali'siert, an de Laaf vuan der Welt- geschicht an de kommende Jooren entschè'dend be- einflusst, gett obgeschloss mat èner klèner persin- licher Bemièrkung, an et mènt èn wirklich, en Op'otmen vuan dèm gehetzten Mann, dèn vun èm Exil an den àneren gejôt guf, ze verspiè'ren, wann e schreiwet:

«Je serai demain à Vianden». —

Altesses Royales,

Dir sed haut zu Veinen, an Erer Hémicht, wu Ert Schloos, udder op goud Letzeburgisch ausge- drecht Ert «Stookhaus» stèt, am klènste Kanton vua Letzeburg, dèn awer dudsecher an der Ver- gangenhèt sein Existenz verdèdigt an sich durchge- sât hoot an dât och an der Zukunft nicht.

De Kanton Veinen, dèn durich de Wiener Vertrag a speziell dudurich datt d'Our als Grenzfluss de- klariert guf, hoot 1814 an 1815 suzesoen bâl all Gemènen an domatter och sein Importenz verlu'er.

Be'i der «Circonscription cantonale» vuan 12. Ok- tober 1841 guwen de'i poor Gemènen di iwrig blie- we waren, ennert Kantone Clièrf an Diekerich op- gedélt. Veinen kum zu Diekerich.

Wann è bedinkt, wat fir en bedeitend Roll d'Vei- ner Gröfen an der vergangener Ze'it gespilt hoon, wann èn uan d'Wichtigkèt dinkt, de'i Veinen als Chef-lieu an em immensen Empre'is haat, da kann èn versto'en a begre'ifen, datt d'Veiner, an hirer Spötzt den demoligen Deputierten ANDRE alles druagewoot hoon, fir de Kanton nès hèrzesstelen. Dat ass och gegle'ickt durich d'Gesetz vuan 13. Februar 1851 awer mat em ganz knappe Resultat: 22 Stimmen derfir, 18 dergint an 2 Abstentiu'nen. D'Gesetz hoot virgese'in datt de Kanton sech aus de Gemènen Veinen, Fouhren a Pötschend soll zezomesétzen.

Wa mir also eigentlich nemme grad «Dozend» vollmächen, wa mir och nemme ronn 3000 Leit sen, mir sen awer zefri'den an lièwenslestig an et ass mat Begèschterung a Frèd wu de Veiner Kanton Iech, Altesses Royales, wellkomm hèscht a be- gre'isst.

Monseigneur,

Als Prince Héritier sed Dir ant Geschicht vuan Letzeburger Land agangen. Als Grand-Duc, dèn en t'Land regi'ert, wat zwar klèn, awer trotzdem in- ternational en Roll spilt an dât an allen freien Weltorganisatiunen se'int Wuort matzerièden hoot, gitt Dir an de gruss Geschicht an. Awer an t'Gé- schicht vua Vianden, an e'is Chronik, an ech kann Iech soen, Veinen hoot en Chronik de re'ich ass we kèn aner Uertschaft, sed Dir als klène Bo'uw â- gängen, an dat well ech Iech elo verziélen. Mein Veiner Leit wessen se all, mè et nicht Iech be- stemmt Plaisir wi dât gangen ass: An dem Joor, wu Dir op d'Welt kumt, hoot Veiner Gemèn an dem Schloos also an Erem Stookhaus «e Nossbâm» ge- sât. En ass gewoos, a wi hèn di ischt Ness gedroen hoot, guwt Dir ageludaden, d'Ness ze schidden. Dir komt erof, Dir hât 7 udder 8 Joor, an die Veiner Jungen, vuan Erem Joorgank, hoon Iech am Schloos erwort. Dir krut en Bunnestang an de Grapp gedreht, awer Dir wusst net, wat dermat uafinken. Du kum e Veiner Bouw Iech zur Höllef, hèn hoot d'Stang geholl an du d'Ness geschutt. Dir wârt begèschtert, Monseigneur, wie d'Ness getroll kumen, Dir hoot se opgeráf an Eren ischte Gest war, dem Veiner Borscht e Grapp voll ze iwerrè- chen. Dèn hoot Iech ganz frendlich bekukkt an du soot en esu e besschen matlèdig: «Merci, haal se roig fir Dech. Mir hon der mi dohèm wiss Dou.»

Er Jugendjooeren sen erem gângen, mè Dir wart nòch e junge Mensch wi dèn zwèten Weltkre'ich ausgebròch ass, dèn esu vill Misèr iwert e'ist Let- zeburg broocht hoot.

Er Elteren hoon den 10. Mai 1940 t'Decisiun ge- tro'f, an d'Ousland ze goen, an den Exil. Et war e schwi'ren Entschloss, mè den ènzeg richtigen. Do- durich hoot Dir ies d'Freihèt an d'Onofhängigkèt gerett a mir soen Eren Elteren an Iech Merci dor- fir.

De klène Veiner Kanton hoot an dène battere Jooren se'in Mann gestallt. E war e ganze Block, e feste Block gint den Occupant, hei ass de Bewe'is, Monseigneur:

Oemgesiedelt: 63 Persu'nen. — Am Kazett: 38 Persu'nen. Erschoss, als Geiseln am Kazett öm-komm, an der Oemsiedlung gesturwen: 16 Persu'nen. Enrôlés de force: 95 wovun 21 Mann gefâl; Refractaires an Deserteuren: 52 Mann.

Wat d'Resistenz, Veiner Miliz, an t'Privatleit gelèst hon, kann net an d'Zualen ausgedreckt gèn, et guwen vuan énzelve Leit Lèstungen vollbroocht, de èn rohig als «hero'isch» bezèchne kann.

Wi ent wellt De'er, dât am Eenn ass, an nôch en Ke'er mat aller Krâft zouchliecht, su ass d'Rundstedtoffensiv iwert e'ist Land lôsgebrouch an e'ise Kanton guf op en firchterlich Oort a Weiss zougericht. Veinen ass iwrigens die létzt Uortschaft de'i vuan den Allierten befreit guw.

Mir Veiner erönnern ies noch ganz genè a mat Dankbarkèt uan d'Visite vuan Erer Mamm, de'i mat Trinnen an den Aan e'ist zersti'ert Stiédchen besichtigt hoot.

Et ass bezèchnend fir de Veiner Charakter an sein Uanhänglichkèt uan t'Veiner Schloos, wann ech vuan dem Telegramm schwétzen, dè me'i Virgänger, de frehere Burgermèster Ed. Wolff, gle'ich no der Offensiv, uan den Hèr Oussenminister Bech gericht hoot: «Tout est bien, les ruines sont sauvées.»

Haut, Monseigneur, gese'it Dir en ble'hend Stiédchen, d'Wonnen aus dem Kre'ich sen gehèlt a verschwonnen, den Handel a Wandel ble'it, als Touristenzentrum spillt e'ist Veinen mat de'i ischt Gei, mir hoon en Industrie de iwert 150 Leit beschäftigt a mir hoon viruan allem d'Ourtalspèr, durich de'i de Veiner Kanton an der ganzer Welt bekannt guw.

Madame,

Dir sed ies nie frièm gewèst, well Dir hât jo als Giédel e'is Grande-Duchesse Charlotte. Dir ward also démols beim Kand'dâf ewell schun ent halleft Letzeburger Kand.

Be'i Erem Mariage war Eren ischte Gest, op den Dag vuan Erem Bestiédnis Er Opfassung schröftlich ze manifestieren, Letzeburgerin ze gèn.

Et erfellt all Letzeburger mat Stolz a Satisfactioun wann èn Iech mat Ere Kanner gese'it, an et kann èn rou'ig behâpten, datt Dir de Symbol an den Ideal vuan èner letzeburger Mamm dorstèlt.

Altesses Royales,

Mir hoffen, datt dè verantwortungsvolle Posten dèn Dir beklèd, an all de'i vill Chargen de'i dât matt sich bringt, Iech trotz allem genouch d'Ze'it lossen, fir dât glectlicht Familienlièwen viruanze-fe'ieren dat Dir mat Ere Kanner fe'iert.

Mir Veiner wire fru Iech vuan d'Ze'it zu Ze'it hei ze begre'issen an et bestinn vuan der Gemèn ous kèn Schwierigkèten am Veiner Schloos noch en zwèten Nossbâm ze sètzten.

Altesses Royales,

Hei sed Dir dohèm, Er Joyeuse Entrée ass fir e'ise Veiner Kanton ent Familienfest, an am Nôm vuan all meine Matbiérger wenschen ech Iech alles Gouds a vill Glect fir d'Zukunft.

Voici une traduction en langue française de l'allocation du bourgmestre de Vianden:

Altesses Royales,

Monsieur le Président de la Chambre,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Chers concitoyens du canton de Vianden,

«Il n'y a ni Belges, ni Français . . . Il y a les Etats-Unis d'Europe . . . Je serai demain à Vianden . . .»

Ces quelques phrases que je viens de citer se trouvent dans la lettre qu'adressa le 5 juin 1870 à un ami un des hommes les plus connus et des plus populaires du XIXe siècle. Cet homme qui entra dans la littérature mondiale et qui était devenu pour son pays le symbole de liberté pendant ces temps mouvementés, n'était autre que Victor Hugo. C'était l'ami le plus fidèle et le plus célèbre que Vianden ait jamais eu, auquel nous devons la célébrité dont jouit notre ville de Vianden auprès des connaisseurs de la littérature. Je suis heureux de faire remarquer que l'original de cette lettre recevra sous peu dans notre Musée Victor Hugo une place d'honneur.

Une prophétie d'il y a cent ans, une idée géniale qui se concrétise de plus en plus pour se réaliser — espérons-le — définitivement et qui influencera dans les années à venir le cours de l'histoire d'une manière décisive, se termine par une petite remarque personnelle, et l'on croit vraiment entendre le soulagement d'un homme traqué, chassé d'exil en exil: «Je serai demain à Vianden».

Altesses Royales,

Vous êtes aujourd'hui à Vianden, dans votre patrie, où se dresse votre château, votre maison d'origine dans ce plus petit des cantons luxembourgeois, qui, par le passé a su défendre son existence et qui ne manquera pas de faire de même à l'avenir.

En 1814 et 1815 le Congrès de Vienne a tracé la frontière le long de l'Our faisant perdre à notre canton une grande partie de ses communes et son importance. Lors de la «Circonscription cantonale» du 12 octobre 1841 les quelques communes restantes étaient partagées entre les cantons de Clervaux et de Diekirch, Vianden étant attribuée à Diekirch.

Si l'on se rappelle le rôle primordial que les comtes de Vianden ont tenu par le passé, si l'on considère l'importance de Vianden comme chef-lieu de canton, l'on peut comprendre les efforts des Viandennois et de leur député André pour reconstituer le canton de Vianden. Leurs efforts furent couronnés de succès par la loi du 13 février 1851 votée avec une marge très étroite: 22 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions. D'après la loi le canton devait comprendre les communes de Vianden, Fuhren et Putscheid.

Si nous ne faisons que «remplir la douzaine», si nous ne sommes que 3000 habitants, nous sommes quand même heureux de vivre et c'est avec enthousiasme et joie que le canton de Vianden Vous souhaite, Altesses Royales, la bienvenue.

Monseigneur,

En tant que Prince Héritier Vous êtes entré dans l'histoire du Luxembourg. En tant que Grand-Duc, qui règne sur un pays qui, quoique petit, joue quand même un rôle dans la politique internatio-

nale et qui a son mot à dire dans toutes les organisations du monde libre, Vous entrerez dans la Grande Histoire. Mais c'est en tant que jeune garçon que Vous êtes entré dans l'histoire de Vianden — et Vianden a une chronique plus riche que toute autre localité. Je vais Vous rappeler l'anecdote. Mes concitoyens de Vianden la connaissent sans doute, mais Vous l'écoutez certainement avec plaisir. L'année de votre naissance l'administration communale de Vianden fit planter un noyer dans la cour du château. L'arbre grandissait et quand il porta les premières noix, l'on Vous invita pour les récolter. Vous êtes venu - Vous aviez alors 7 ou 8 ans - et les gamins de Vianden Vous attendaient au château. L'on Vous mit une perche dans la main, mais Vous ne saviez qu'en faire. C'est alors qu'un gamin viandennois vint à votre aide, et prenant la perche, il fit tomber les noix. Plein d'enthousiasme, Monseigneur, Vous avez ramassé les noix et votre premier geste était de lui offrir une poignée de noix. Mais le gamin Vous regarda gentiment et puis il dit d'un air un peu compatissant: «Merci, garde-les seulement pour toi. A la maison nous en avons plus que toi».

Les années de Votre jeunesse se sont passées, mais Vous étiez encore un jeune homme quand éclata la seconde guerre mondiale, qui fit tant de misère dans notre patrie.

Vos parents ont pris le 10 mai 1940 la décision d'aller à l'étranger, en exil. C'était une décision difficile, mais c'était la seule décision juste. C'est ainsi que Vous avez sauvé notre liberté et notre indépendance et nous Vous savons gré, à Vos parents et à Vous.

Le petit canton de Vianden a été à la hauteur de la tâche pendant ces années affreuses. C'était un seul bloc, un bloc solide qui s'opposa aux occupants, en voilà la preuve, Monseigneur:

Déportés: 63 personnes; aux camps de concentration: 38 personnes; fusillés, morts comme otages aux camps de concentration, décédés dans la déportation: 16 personnes; enrôlés de force: 95 personnes dont 21 jeunes hommes laissèrent la vie; réfractaires et déserteurs: 52 hommes.

Mais les chiffres ne sauront jamais exprimer ce que la résistance, la milice de Vianden ont accompli; certaines personnes ont accompli des faits qu'on pourra qualifier d'héroïques.

Comme un fauve féroce qui est à bout et qui frappe une dernière fois avec toute sa force, l'offensive des Ardennes se rua sur notre pays et notre canton fut mutilé d'une façon horrible. Remarquons que Vianden était la dernière localité à être libérée par les alliés.

Nous autres Viandennois, nous nous rappelons toujours exactement et avec gratitude la visite de Votre mère, qui, les larmes aux yeux contemplait notre petite ville.

C'est pour caractériser l'attachement des Viandennois à leur château, que je parle du télégramme que mon prédécesseur Ed. Wolff adressa après l'offensive des Ardennes à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères J. Bech:

«Tout est bien, les ruines sont sauvées».

Aujourd'hui, Monseigneur, Vous voyez une petite ville florissante, les blessures de la guerre sont guéries, les affaires vont bien, Vianden joue un des premiers rôles comme centre touristique, nous avons une industrie qui emploie plus de 150 personnes et nous avons surtout le barrage hydro-électrique qui a fait connaître le canton de Vianden dans le monde entier.

Madame,

Vous n'étiez jamais une étrangère pour nous, car Vous aviez comme marraine notre Grande-Duchesse Charlotte. Donc Vous étiez déjà lors du baptême à demi une enfant du Luxembourg.

Lors de Votre mariage un de vos premiers gestes était de manifester par écrit Votre volonté de devenir Luxembourgeoise.

Tous les Luxembourgeois sont remplis de fierté et de satisfaction en Vous voyant avec Vos enfants et l'on peut dire vraiment que Vous symbolisez l'idéal d'une mère luxembourgeoise.

Altesses Royales,

Nous espérons que le poste plein de responsabilité que vous revêtissez et la multitude de charges qu'il comporte, Vous laisseront néanmoins assez de temps pour faire continuer la vie de famille heureuse que Vous vivez avec vos enfants.

Nous autres Viandennois serions heureux de Vous accueillir de temps en temps à Vianden et de la part de l'administration communale de Vianden il n'y a aucune difficulté pour planter un second noyer au château.

Altesses Royales,

Vous êtes ici chez Vous, Votre Joyeuse Entrée est pour notre canton de Vianden une fête de famille et au nom de tous mes concitoyens je Vous souhaite tout le bonheur pour l'avenir.

Après que Monsieur le Bourgmestre eut remis un cadeau à Leurs Altesses Royales, le couple grand-ducal signa le livre d'or de la Ville de Vianden. La manifestation prit fin par l'exécution de l'hymne national.

Au cours d'une réception qui eut lieu ensuite dans le péristyle de l'Hôtel de Ville, toutes les personnalités civiles et religieuses du canton de Vianden furent présentées à Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, tandis que la philharmonie de Vianden donnait un concert de musique luxembourgeoise sur l'auditoire de musique devant l'Hôtel de Ville.

C'est sous les vivats très chaleureux de la population que Leurs Altesses Royales quittèrent Vianden en fin d'après-midi pour rentrer à Colmar-Berg.

L'accueil enthousiaste qui fut réservé au couple grand-ducal tant à Vianden qu'à l'occasion des précédentes visites officielles dans les autres chefs-lieux de canton, est un témoignage sans cesse renouvelé de l'attachement indéfectible de la population luxembourgeoise à la Famille grand-ducale et à la Maison souveraine.

Visite d'information de l'Association des Journalistes Européens à Luxembourg

Du 7 au 10 avril 1965 a eu lieu à Luxembourg une réunion d'information de l'Association des Journalistes Européens.

Cette association, qui groupe en son sein une centaine de journalistes des principaux journaux, des agences de presse et des stations de radio et de télévision des pays membres de la Communauté Européenne, a été fondée à Bruxelles au mois d'octobre 1963 sous la présidence de M. Charles Rebuffat, rédacteur en chef du journal «Le Soir» de Bruxelles.

D'après ses statuts l'Association des Journalistes Européens réunit tous les journalistes convaincus de la nécessité de l'intégration européenne sur une base démocratique, décidés à défendre la liberté de la presse et de l'information indispensable à la réussite de cette oeuvre.

L'Association des Journalistes Européens se propose les buts suivants: participer activement à la formation d'une conscience européenne; approfondir la connaissance des problèmes de l'Europe et éclairer l'opinion publique sur les activités des institutions européennes; faciliter à ses membres, par tous les moyens appropriés, l'accès aux sources d'information européenne; favoriser la connaissance et la compréhension réciproque des problèmes de chaque pays.

En marge de leurs travaux à Luxembourg, qui furent inaugurés par une séance d'ouverture dans la grande salle du Cercle municipal, les membres de l'Association des Journalistes Européens furent les hôtes à déjeuner de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, tandis qu'un dîner fut offert en leur honneur par M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères.

Le programme prévoyait en outre une visite de la Ville de Luxembourg, une visite de la Moselle canalisée et d'une cave coopérative des vignerons luxembourgeois, ainsi qu'une visite à Mondorf-les-Bains où la direction de la station thermale offrit un déjeuner en l'honneur des journalistes européens.

Au cours du dîner offert en leur honneur par le Gouvernement luxembourgeois, le 8 avril, M. Marcel Fischbach, Ministre adjoint des Affaires Etrangères, en remplacement de M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, retenu à Bruxelles par la cérémonie de la signature du Traité sur la fusion des exécutifs européens, prononça une allocution dont nous reproduisons le texte ci-après:

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

C'est une grande joie pour moi de pouvoir, en l'absence du président du Gouvernement, Monsieur Pierre Werner, saluer en son nom tous les éminents journalistes, membres de l'Association des Journalistes Européens et plus spécialement son distingué président, Monsieur Charles Rebuffat, réunis autour de cette table dans un esprit d'amitié professionnelle et de solidarité européenne. Vous n'igno-

rez pas que le Premier Ministre est retenu ce soir à Bruxelles par ses obligations de Ministre des Affaires Etrangères, car en effet, c'est aujourd'hui même qu'est paraphé dans la capitale belge le traité de la fusion des exécutifs européens.

Mesdames, Messieurs, cela me fait penser que votre présence à Luxembourg en ce jour de la signature du traité de la fusion des exécutifs, prend pour vous tous une signification toute particulière. Vous vous souviendrez plus tard du rendez-vous à Luxembourg, non pas seulement parce qu'il vous a donné l'occasion de contacter autour d'une table ronde les porte-paroles de la CECA et de faire la connaissance de notre pays, mais avant tout, parce qu'aujourd'hui l'Europe, qui depuis quelque temps semblait piétiner sur place a pu néanmoins faire un pas important en avant.

La fusion des exécutifs, tant désirée depuis des années par la grande majorité des parlementaires européens, par les gouvernements et par les responsables de la commission de Bruxelles est enfin acquise au niveau de l'accord entre les gouvernements et dans des conditions acceptables pour toutes les parties en présence.

Vous ne m'en voudrez pas si je saisis cette occasion pour répéter devant vous que si les négociations sur la fusion ont entraîné au-delà des échéances initialement prévues, parce qu'elles se heurtaient entre autres aux difficultés que soulevait le problème de l'implantation des institutions, mon pays n'en porte pas la responsabilité comme il pourrait avoir l'air si l'on jugeait le déroulement des négociations uniquement d'après l'objet de l'accord final qui concernait le rôle européen à confier pour l'avenir au pays et à la ville de Luxembourg.

Il me tient à coeur de remercier la presse européenne qui à propos de la discussion sur les droits acquis luxembourgeois a en général fait preuve de beaucoup de compréhension pour la thèse luxembourgeoise et a contribué dans une large mesure à créer auprès des milieux compétents et dans l'opinion publique un climat favorable aux revendications du Gouvernement du Grand-Duché. Ce dernier n'a d'ailleurs à aucun moment joué avec l'idée de freiner le processus de l'intégration européenne. Il ne s'est jamais opposé à l'opération de la fusion. Il a toutefois cru servir au mieux l'intérêt de l'Europe en réclamant pour la capitale du Grand-Duché le privilège de pouvoir faute d'un accord sur la fixation d'un siège unique continuer à répondre à sa vocation européenne.

D'aucuns, il est vrai, ne s'attendent pas, Mesdames et Messieurs, à ce que la seule fusion des exécutifs soit capable de résoudre les problèmes qui se posent à l'Europe des Six, et je dirais qu'ils ne sont pas si mal inspirés s'ils n'y voient pas le remède miracle.

Vous êtes les premiers à savoir que la fusion des exécutifs ne résout pas tous les problèmes que pose l'avenir de l'Europe, par contre elle en crée de nouveaux. Et en premier lieu pour le Parlement Européen qui, à la suite de la fusion des exécutifs, se voit privé de quelques droits importants aux-

quels il tenait si jalousement, notamment celui du contrôle budgétaire.

La fusion accentue également les problèmes qui concernent l'avenir de l'intégration européenne. Car quelle serait son utilité si elle n'était pas suivie de la fusion des traités et des communautés. Or, c'est cette fusion là qui est précisément la plus essentielle, d'un côté parce qu'elle devra dans un seul traité englober les intégrations partielles et l'intégration générale, d'un autre côté parce qu'elle oblige les gouvernements à opter pour l'un ou l'autre des systèmes en vigueur, ou bien ce qui me semble la solution la plus adéquate, de réaliser la fusion des traités dans une synthèse constructive des différents systèmes. Car c'est à juste titre que la Haute Autorité affirme que le Traité de la CECA ne constitue non seulement un Traité de règles, tout comme le Traité CEE n'est pas seulement un Traité cadre. Il en est de même de la supra-nationalité. L'expérience nous démontre que la commission de la CEE bien que ses pouvoirs ne découlent pas directement du Traité de Rome, comme tel est le cas pour la Haute Autorité, dispose elle aussi d'un degré de pouvoirs qui augmentent est sans cesse avec le nombre et le contenu des décisions et règlements pris. Il est un fait que l'intégration générale n'aurait pu réussir, au point qu'elle est, sur la base de dispositions rigides. Une certaine souplesse a été indispensable. Que cette dernière n'a pas été forcement un leurre pour la commission, la réussite en matière de politique agricole commune est bien là pour nous en convaincre. Il ne faut donc pas désespérer de l'avenir ni trop opérer moyennant des simplifications dangereuses et incompatibles avec les réalités.

Il est vrai, Mesdames, Messieurs, que l'Europe se trouve encore loin des objectifs que ses bâtisseurs se sont proposé d'atteindre. L'Europe fédérale n'est pas encore pour demain. Nous ne sommes pas encore au bout de nos efforts et de nos désillusions et il nous faudra, certes encore, beaucoup de bonne volonté, de vigilance et surtout, de travail d'information, pour promouvoir cette Europe unie qui est inconcevable sans cette union politique pour laquelle nous ne manquons ni de projets ni d'initiatives de relance.

Les déclarations de Monsieur Couve de Murville après sa visite à Rome ne laissent guère présager que la réunion des Ministres des Affaires Etrangères à Venise prévue pour le début de mai, puisse avoir lieu. Elles nous permettent cependant d'espérer qu'une réunion au sommet européen se dessine à l'horizon pour l'été ou au plus tard pour l'automne prochain et les conditions qui sont attachées à cette réunion laissent entrevoir qu'au cas où elle aura lieu, il en résultera certainement un projet constructif susceptible de nous faire avancer sur la voie vers l'union politique. Je ne m'étendrai pas sur les problèmes qui divisent encore les diffé-

rents gouvernements au regard de cette union politique.

Je pense toutefois que la réussite des efforts tendant à unir l'Europe politique, c. à d. dans les domaines de la politique pure, ce qui veut dire avant tout politique étrangère et de la défense, dépendra beaucoup de la façon dont la presse saura remplir sa mission d'appréciation de toutes les bonnes volontés qui se manifestent. Il y a plusieurs thèses en présence, mais il n'y a qu'un seul objectif. Pour aider l'Europe à se faire, il appartient à vous, Mesdames et Messieurs, de vous montrer compréhensifs vis-à-vis de toutes les opinions qui s'affrontent dans le dialogue.

Le compromis se fera dans le choix des méthodes. La fin sera nécessairement l'unité dans une fédération bien comprise.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'espère que votre séjour dans notre petit pays, qui à en croire ceux qui s'y donnent rendez-vous, peut enchanter et forger des souvenirs inaltérables, vous inspire heureusement dans vos nobles projets qui culminent dans le désir ardent d'aider la vraie Europe unifiée de se faire.

*

A l'issue de ses travaux à Luxembourg, l'Association des Journalistes Européens vota une résolution dont nous reproduisons le texte ci-après:

«L'Association des Journalistes Européens, réunie à Luxembourg le 8 avril 1965, consciente des problèmes urgents de coopération et de solidarité que l'unification croissante des pays de la Communauté européenne pose aux professions de la presse;

«Soucieuse à la fois de favoriser le succès de cette unification et de veiller à ce qu'elle s'accomplisse pour les journalistes comme pour les autres travailleurs dans le progrès de leurs conditions morale et matérielle;

«Décide, pour aider à la réalisation de cet objectif, d'inscrire à l'ordre du jour de sa troisième assemblée générale convoquée à Palerme, le 8 octobre 1965, le problème général de la presse dans la Communauté européenne et d'inviter à ce débat les représentants des organisations professionnelles des six pays.

«Demande aux autorités responsables des communautés européennes que dans l'entre-temps aucune décision visant les professions de la presse dans le cadre communautaire, notamment en ce qui concerne le droit d'établissement, ne soit arrêtée sans consultation préalable des représentants qualifiés de ces professions.»

Extraits de l'exposé budgétaire de Monsieur Albert Bousser, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications

Dans le cadre des débats budgétaires à la Chambre des Députés, M. Albert Bousser, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications a fait, le 2 avril 1965, un large exposé sur la politique de transport du Gouver-

nement, sur les projets et les réalisations dans le domaine des travaux publics ainsi que dans le domaine des postes et télécommunications. Nous reproduisons ci-après quelques extraits de cet exposé:

Aviation

Le Gouvernement, dans le but de faire de l'Aéroport de Luxembourg le centre d'un important trafic international, a poursuivi en 1964 sa politique de liberté de l'air qui seule est susceptible de promouvoir efficacement les transports aériens et les échanges commerciaux et touristiques.

Cette politique a porté ses fruits puisque le trafic à notre aéroport n'a cessé d'augmenter ces dernières années comme les chiffres suivants le prouvent:

Mouvements des avions de transport

1958	—	3.603
1961	—	4.724
1964	—	6.527

Trafic de passagers

	<i>Arrivées</i>	<i>Départs</i>	<i>Transit</i>
1958	13.100	13.136	13.587
1961	28.157	27.791	15.301
1964	68.371	69.217	8.736

Des services réguliers sont exploités par

1) LUXAIR entre Luxembourg et Paris et vice-versa 14 fois par semaine; entre Luxembourg et Francfort et vice-versa 10 fois par semaine; entre Luxembourg et Londres et vice-versa 2 fois par semaine; entre Luxembourg-Nice-Barcelone et vice-versa 1 fois par semaine; entre Luxembourg et Palma et vice-versa 2 fois par semaine; entre Luxembourg et Milan et vice-versa 3 fois par semaine; entre Luxembourg-Milan-Rimini et vice-versa 1 fois par semaine.

2) SABENA entre Bruxelles et Luxembourg et vice-versa 7 fois par semaine.

3) BRITISH EAGLE entre Londres et Luxembourg et vice-versa 3 fois par semaine.

4) ICELANDIC AIRLINES LOFTLEIDIR entre Luxembourg-Reykjavik-New-York et vice-versa 5 fois par semaine.

5) FINNAIR entre Helsinki-Luxembourg-Barcelone-Malaga et vice-versa 1 fois par semaine.

Les vols à la demande et tours tout compris n'ont cessé d'augmenter.

Les lignes de LUXAIR sont exploitées par deux avions à turbo-propulsion très modernes du type Fokker Friendship à 44 places. L'exploitation technique de la 3e année a été satisfaisante. En ce qui concerne les résultats commerciaux, le déficit d'exploitation a été au-dessous des prévisions et est resté dans les limites raisonnables et justifiables du point de vue de l'économie générale du pays.

Le déficit d'exploitation pour l'année 1964 s'élève à 6,6 millions contre 8,9 millions en 1963 et 9,6 millions en 1962 (9 mois).

Dans le but de créer des bases juridiques nécessaires aux opérations de LUXAIR vers l'étranger et des compagnies étrangères vers Luxembourg, le Gouvernement a tout fait pour signer des accords bilatéraux avec d'autres pays.

La modicité du trafic aérien qui peut être engendré à Luxembourg ne permet pas à LUXAIR d'envisager l'exploitation lucrative d'une ligne aérienne, à moins que nous ne soyons autorisés à atterrir et prendre à charge, aux endroits les plus divers, des passagers se rendant à des destinations autres que Luxembourg.

D'autre part, les vols à la demande et les tours tout compris, prennent de plus en plus d'importance et représentent une source majeure de revenus. De tels vols pourront être organisés et exploités plus aisément s'ils peuvent l'être à des fréquences plus ou moins régulières. A ces fins, il faudra nécessairement des accords bilatéraux avec les pays qui sont touchés par de tels vols.

En ce qui concerne la Belgique, le Traité de l'UEBL révisé engage les Hautes Parties Contractantes à encourager le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de l'aviation civile en promouvant notamment une collaboration active entre les autorités aéronautiques respectives et entre leurs entreprises nationales de transports aériens. Des pourparlers sont actuellement en cours avec la SABENA pour accroître la fréquence de la liaison Luxembourg-Bruxelles de 1 vol à 2 vols par jour.

Tout pays qui se respecte et qui, sur le plan des communications, ne veut pas être relégué au second plan, doit disposer aujourd'hui d'un aéroport doté de toutes les facilités nécessaires.

S'il est vrai que la construction d'un aéroport est très onéreuse, il faut tout de même préciser que le coût de l'aéroport de Luxembourg, n'a pas été excessif du fait qu'une grande partie des travaux a été financée en commun par les pays membres de l'OTAN.

Au 31.12.1964 les dépenses d'investissement à l'aéroport sont les suivantes (en million de fr.):

terrain:	570
bâtiments:	36
hangars:	30,5
équipements:	113
Total:	749,5

De ce chiffre il faudra déduire la somme de 126 millions environ représentant la part contributive des pays membres de l'OTAN dans les travaux d'infrastructure de notre aéroport.

Il apparaît chaque année plus clairement que l'aérogare actuelle est trop petite. C'est pour cette raison qu'il a dû être procédé à la construction d'un hall d'arrivée pour les passagers. En outre un bureau d'études spécialisé a été chargé d'élaborer le schéma d'une nouvelle aérogare moderne pouvant

suffire à nos besoins actuels et futurs. Il sera procédé incessamment à un concours entre architectes en vue de cette construction.

Au cours de sa réunion du 28 février 1964 la Commission EUROCONTROL a décidé d'installer au Luxembourg un centre Eurocontrol.

Les travaux préparatoires en vue de la construction du centre sur le plateau de Kirchberg sont en cours.

La Canalisation de la Moselle

Au cours des sept mois de l'année 1964 qui ont suivi l'inauguration de la Moselle, le trafic sur la rivière canalisée a présenté une évolution graduelle qu'on peut considérer comme normale et typique pour une période de début et d'essai. De janvier à février 1965, mois de 28 jours, l'augmentation a été brusque et considérable: d'un mois à l'autre le tonnage des marchandises éclusées dans les deux sens à Grevenmacher a passé de 190.000 to à 264.000 to. Cette augmentation n'est pas accidentelle. Elle est due en grande partie à la mise en service d'unités nouvelles, en particulier de convois poussés. D'ici quelques semaines le nombre de ces derniers aura passé de 1 à 5, capables de transporter 2 millions de to par an. Compte tenu que l'augmentation probable de l'ensemble des bâtiments en service et l'introduction graduelle prochaine de la navigation continue, on peut prévoir que le trafic pour toute l'année en cours approchera de 4 millions de tonnes. L'ouverture du port de Mertert sera ensuite la cause d'une augmentation sensible en particulier dans la section allemande de la Moselle.

Port de Mertert

Avancement des travaux de construction.

Les travaux de construction du port de Mertert ont démarré le 1er décembre 1963. Le chantier avance normalement et, sauf événement majeur imprévu, le bassin pourra être mis en eau en décembre prochain. Malgré les difficultés énormes en ce qui concerne la formation géologique du sous-sol et les travaux supplémentaires en résultant, le délai pour la construction du port ne dépassera donc pas deux ans. Le bétonnage du mur de quai avance rapidement et sera probablement terminé en septembre prochain. Le déplacement de la route nationale se fera en juillet et la rivière Syre sera déviée en avril prochain. Les travaux d'équipement ferroviaire se feront sous la surveillance de l'Administration des CFL en étroite collaboration avec la Société du Port et ses organes de direction du chantier.

Installations de transbordement.

La Société du Port de Mertert est en train de conclure un arrangement avec deux groupes s'intéressant au transbordement dans l'enceinte du port dont l'un sera une société germano-luxembourgeoise et l'autre une société française. Ces sociétés devront pourvoir à leurs frais à toutes les installations nécessaires au transbordement des marchandises sur les parties de quai mises à leur disposition.

Constitution de la Société du Port.

La Société du Port Fluvial de Mertert a été constituée le 3 juillet 1964, en conformité des dispositions de la loi relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle (cf. Bulletin de Documentation No 10 du 30 sept. 1964).

Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en deux mille actions de cinq mille francs chacune. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg détient mille actions; la Société Anonyme ARBED 480 actions; la Société Anonyme HADIR 240 actions; la Société Anonyme Minière et Métallurgique de Rodange 80 actions; la Banque Générale du Luxembourg 200 actions.

La Société du Port Fluvial de Mertert a signé un emprunt de 400 millions de francs auprès de la Kredietbank à Luxembourg. Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1963 cet emprunt est garanti par l'Etat.

Moselle canalisée

Construction d'embarcadères sur la rive luxembourgeoise.

La rive luxembourgeoise est constituée par des murs le long des localités de Wasserbillig, Wormeldange et Remich. Ces murs sont combinés avec des quais d'accostage de sorte que les trois localités seront pourvues d'embarcadères. L'Administration des Ponts et Chaussées, en accord avec la Ville de Grevenmacher, est en train d'élaborer un projet pour la construction d'un embarcadère à proximité du terrain de camping de cette ville. Pour toutes ces installations, les frais seront partagés entre l'Etat et les administrations communales en cause.

Afin de permettre l'accostage des bateaux de tourisme aux autres localités situées au bord de la Moselle, l'Administration des Ponts et Chaussées a demandé des offres pour la construction d'embarcadères sur pontons. Ces installations seront mises en place également aux frais communs entre l'Etat et les administrations communes.

Dégâts causés aux berges et travaux à exécuter.

Le batillage engendré par la navigation soumet à une usure régulière les berges de la Moselle. Celles-ci doivent donc être tenues constamment en bon état afin de ne donner en aucun endroit un point d'attaque pour une dégradation des revêtements. Il est donc absolument nécessaire que l'Adminis-

tration des Ponts et Chaussées dispose, pour l'entretien des berges, d'un bateau lui permettant de réaliser ces travaux.

Dragage.

Dans le secteur luxembourgeois tous les travaux de première installation et de dragage sont achevés, à l'exception des parties immédiatement en aval des barrages. Ces travaux restants, qui sont à la charge de la S.I.M., sont actuellement en cours à Grevenmacher et à Stadtbredimus. Les matériaux y prélevés sont partiellement destinés à servir à la consolidation des berges en amont de Béch-Kleinmacher.

En ce qui concerne les dragages des matériaux qui se déposeront à l'avenir dans le chenal, ils seront enlevés selon les besoins en commun avec l'administration allemande.

Constructions futures le long de la Moselle.

Toute construction le long de la Moselle est régie par des accords internationaux. Il est donc inévitable qu'à l'avenir l'accord, tant de notre partenaire allemand que de la Commission de la Moselle, soit acquis avant que l'Administration des Ponts et Chaussées ne puisse proposer l'établissement d'une permission de construire par le Ministère des Travaux Publics.

Télécommunications

Relations internes.

Le réseau des câbles souterrains a subi des extensions considérables. 117 km de câbles ont été posés, dont 21 km à Luxembourg, 25 km à Belvaux, 18 km à Esch-Alzette, 18 km à Alzingen, etc.

Le câble chargé Luxembourg-Ettelbruck, posé en 1920, a été remanié de façon à permettre, d'une part, son exploitation en courants porteurs et, de cette façon, l'adjonction de 176 circuits téléphoniques entre les centres de Luxembourg et d'Ettelbruck et, d'autre part, une amélioration de la qualité du service.

Le nombre des circuits téléphoniques entre Esch-Alzette et Luxembourg a également été augmenté de 30 unités.

Un nouveau central téléphonique, d'une capacité initiale de 1000 organes de raccordement, a été instauré à Belvaux. Ont été adjoints 8150 organes de raccordement aux centraux téléphoniques, dont 4000 unités au central de Luxembourg-Ville, 1000 unités à ceux de Burange et d'Esch-Alzette, etc.

6481 demandes de raccordement au téléphone ont été introduites.

5.500 raccords téléphoniques principaux ont été installés en 1964 et le nombre total des abonnés au téléphone s'élevait à 54.000 fin 1964.

A la fin de l'année 1964, le nombre total des demandes téléphoniques en suspens était de 5.640 dont 4976 n'étaient pas réalisables.

Le nombre de raccords télex a augmenté de 24 unités en 1964 et le nombre total des abonnés s'élève à 188.

12 cabines téléphoniques publiques à préparation ont été installées et le nombre total de celles-ci était de 227 fin 1964.

Relations internationales.

Service téléphonique.

Le service automatique intégral dans le sens Luxembourg-Suisse a été ouvert par la création de 6 circuits Luxembourg-Bâle.

Dans le sens Suisse-Luxembourg, le service semi-automatique a été réalisé sur 6 circuits Bâle-Luxembourg.

Les relations téléphoniques semi-automatiques à double sens ont été introduites avec l'Autriche, le Danemark et l'Italie, via le centre international de transit de Francfort/Main.

Les relations Luxembourg-Pays-Bas ont été améliorées par l'adjonction de 3 circuits automatiques Luxembourg-Rotterdam.

Les projets pour 1965 prévoient la mise en service, au centre de Luxembourg-Ville, de 10 groupes supplémentaires d'équipement à courants porteurs, pour réaliser la constitution de 120 voies téléphoniques internationales.

Seront installés au centre de télécommunications, à Luxembourg-Ville, les équipements servant à l'exploitation des liaisons téléphoniques automatiques, via le centre international de transit de Francfort/Main, avec les pays situés au-delà de la République Fédérale d'Allemagne. Il est envisagé d'ouvrir également le service téléphonique semi-automatique avec les U.S.A. via ledit centre de transit. Des négociations en vue de l'introduction du service téléphonique automatique dans les deux sens de la relation Luxembourg - Grande-Bretagne sont en cours.

Le nombre des liaisons téléphoniques automatiques avec l'Allemagne de l'Ouest sera augmenté considérablement.

Service télégraphique et télex.

Le service télex automatique intégral dans le sens Autriche-Luxembourg a été instauré.

Au début de l'année 1964 le service télex avec les U.S.A. a été introduit en exploitation semi-automatique et fin 1964 en exploitation automatique.

Le service gentex dans le sens Etats-Unis - Luxembourg a été instauré via le centre de transit de Bruxelles.

Une baie de télégraphie harmonique à 24 voies sera installée au centre de télécommunications à Luxembourg-Ville en 1965, pour permettre l'adjonction de liaisons télégraphiques internationales avec les différents pays voisins.

Le service télex semi-automatique sera ouvert avec l'Italie et les pays scandinaves.

La Journée franco-luxembourgeoise à la Foire de Metz

Le 4 avril 1965 a eu lieu la traditionnelle journée franco-luxembourgeoise à la Foire de Printemps «EXPOMETZ».

La journée commença par une réception à l'Hôtel de Ville de Metz en l'honneur de M. Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale, qui était accompagné de plusieurs hauts fonctionnaires et des personnalités de la vie économique luxembourgeoise.

La délégation officielle luxembourgeoise fut reçue à l'Hôtel de Ville par M. Raymond Mondon, Député-Maire de Metz, entouré des conseillers municipaux, des personnalités locales, de M. Victor Weydert, Président d'honneur, M. Yves Guermont, Président-Directeur général et M. Paul Sellier, Secrétaire général de la Foire Internationale de Metz.

Pendant la réception l'harmonie municipale de Luxembourg, qui avait déposé des fleurs au pied du Monument aux Morts de Metz au début de la matinée, donnait un concert de musique sur la place de l'Hôtel de Ville.

Au cours du banquet, qui réunissait ensuite les nombreuses personnalités françaises et luxembourgeoises, des allocutions furent prononcées par M. Jean Graille, Sous-Préfet de Metz, M. Yves Guermont, Président-Directeur général de la Foire Internationale de Metz et M. Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale.

Voici le texte de l'allocution de M. Yves Guermont :

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

La Journée franco-luxembourgeoise qui permet cette rencontre aujourd'hui n'est certes pas une innovation.

On trouve cette journée régulièrement mentionnée dans les catalogues successifs de la Foire de Metz depuis sa reconstitution en 1948, et même dans les catalogues des Foires qui précèdent l'année 1939.

C'est donc en fonction d'une ancienne coutume que se tient cette Journée franco-luxembourgeoise, et je dirai même que son report de la Foire d'Automne à la Foire de Printemps est aussi le résultat d'une vieille tradition.

En ouvrant deux foires chaque année à Metz, nous ne faisons en effet que reproduire ce qui existait autrefois puisque, par lettres-patentes conservées aux archives municipales, Charles-Quint décidait, dès 1554, l'établissement de deux foires qui se tiendraient à Metz, l'une aux environs de la Fête de Pâques et l'autre à la fin du mois d'octobre.

Ces deux foires se tenaient au Champ à Seille; elles se tiennent maintenant sur les anciens prés de la Seille.

Il est fort vraisemblable que déjà à cette époque les foires de Metz étaient fréquentées par vos ancêtres luxembourgeois puisqu'on venait de fort loin pour y faire des affaires, des Flandres à la Lombardie.

En résumé, rien n'est changé, sinon l'adaptation des foires aux besoins et aux nécessités de notre époque, puisque c'est toujours pour y faire du commerce qu'elles sont instituées et c'est pour y conclure des affaires qu'elles sont fréquentées.

L'adaptation qui commande actuellement les relations économiques entre notre région et les pays voisins, en particulier le Grand-Duché de Luxembourg, découle principalement de la mise en application du Marché Commun.

Dans un très proche avenir les échanges commerciaux entre les pays participants seront complètement libérés et c'est alors que chaque consommateur de la Communauté Economique Européenne pourra acheter librement tous les produits mis en vente sur le marché européen.

Il est logique de prévoir et de faciliter les échanges entre régions et pays voisins, et, selon ce principe, il me paraît tout naturel de doubler les relations d'amitié existant de longue date entre Luxembourgeois et Lorrains par des relations commerciales plus étroites.

Pendant longtemps, la Journée franco-luxembourgeoise de la Foire de Metz était une démonstration d'amitié, comme elle continuera de l'être, c'est bien évident.

Mais il m'est agréable de constater avec une certaine satisfaction, car nous sommes aussi des économistes, que vous avez tenu à renouveler, Monsieur le Ministre, l'expérience réalisée une première fois en 1962 selon la formule d'une exposition collective du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour vendre des produits il faut d'abord les faire connaître et les faire apprécier.

De tous temps les foires ont rempli ce rôle avec succès puisqu'elles existent toujours, puisque la Foire de Metz a fêté son millénaire en 1952, puisque certains pays étrangers n'ayant pas toujours des frontières communes avec notre région renouvellent régulièrement chaque année leur participation pour recueillir finalement le bénéfice d'une persévérance fructueuse.

Je vous félicite, Monsieur le Ministre, de vous être engagé dans cette voie.

Les produits luxembourgeois, déjà appréciés par un certain nombre de Lorrains méritent d'être connus par une clientèle de plus en plus large.

Je souhaite que vous profitiez de la Foire de Metz dans les années à venir pour obtenir des résultats très favorables, résultats qui seront facilités par la proximité, et surtout par les relations amicales établies entre votre Pays et la Lorraine.

C'est au succès de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la Foire de Metz que je lève mon verre, à la prospérité économique de votre Pays, au développement de nos relations amicales, et je terminerai en vous priant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre nos vœux les plus respectueux à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après le texte du discours prononcé ensuite par M. Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale:

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Député-Maire,
Monsieur le Directeur Général,
Mesdames, Messieurs,

Expometz, organisée dans le cadre de la Foire Internationale de Metz, a une année d'existence. L'augmentation de 12,8% du nombre d'exposants par rapport à 1964 prouve qu'une tentative de spécialisation de la Foire, lancée tant en raison de nécessités matérielles que pour des motifs d'ordre psychologique, se concrétise et que la formule commerciale mise en oeuvre est promise à un bel avenir.

En ma qualité de représentant du Gouvernement luxembourgeois, qui vient chez vous pour la deuxième fois et qui se propose d'être fidèle au rendez-vous annuel du printemps — sauf accident de conjoncture — je me plais à le constater. Aussi, ai-je à coeur de présenter aux promoteurs de la Foire, aux organisateurs d'Expometz et aux exposants des voeux sincères de réussite et des félicitations chaleureuses.

Comme j'ai eu l'occasion — il y a six mois jour par jour — de faire certaines réflexions sur le but de la compétition paisible d'une foire internationale, la transparence du marché ainsi instauré, l'effet de concurrence exercé au point de vue prix et qualité de marchandises, finalement la distinction théorique entre la rencontre centralisée de l'offre et de la demande de biens de consommation et la foire-exposition de biens d'équipement, mettant en vedette le progrès technique et le producteur, je n'entends pas y insister aujourd'hui.

Pensant par ailleurs avec Voltaire que «le secret d'ennuyer est celui de tout dire», je me bornerai à développer deux considérations supplémentaires, qui s'ajoutent aux propos que j'avais l'honneur de tenir le 4 octobre 1964.

Les sections de biens de consommation, présentées par ailleurs sur une échelle assez large, s'adressent essentiellement aux consommateurs. Ceci est important en raison de deux faits. L'acheteur, même celui en puissance, a l'habitude — et il n'aura de plus en plus grâce aux actions d'information et d'orientation qui interviennent à son avantage — de juger objectivement et souvent de façon implacable les produits au point de vue qualité et prix.

La Foire de Printemps établit un relais direct entre le producteur-commerçant et le consommateur. Que ce dernier s'exerce à confronter et à juger, pour son grand profit, les exposants ne demandent pas mieux. Les exposants et les commerçants, en se pliant à cet exercice de concurrence dont le modèle rappelle presque la perfection, y gagneront aussi.

Il s'agit de démontrer que la liberté du commerce, vivifiée par l'esprit de concurrence, est le régime qui sert le mieux les intérêts des commerçants, ceux des consommateurs et ceux de l'économie en général.

La véritable concurrence exclut le cloisonnement, la protection anti-économique, le refus des formules modernes de commerce. J'en trouve la confirmation, s'il en faut, aujourd'hui à l'endroit où plusieurs axes économiques convergents localisent un

potentiel économique d'envergure, à l'heure où l'intégration continue sa marche rapide et irréversible.

Mesdames et Messieurs, les atouts de la Lorraine sont sérieux. Les Luxembourgeois, confrontés avec les problèmes de la diversification industrielle, la nécessité d'équilibrer et de renforcer les structures, de résoudre le problème agricole, de profiter d'une voie d'eau qui nous est commune, le comprennent fort bien. Nous savons que nos mines de fer sont confrontées avec des problèmes urgents, que le seuil de rentabilité de beaucoup d'exploitations agricoles est à revoir, que les plus jeunes charbonnages de France s'interrogent sur la politique énergétique commune dont il n'y a que des amorces.

Mais nous savons aussi — avec le président Maurice Halff — que d'ici 1970, 15 millions de tonnes de charbons représenteront le tiers de la production française, extrait avec le sixième de l'effectif national des mineurs et que la carbochimie ouvre de nouvelles perspectives.

Nous savons aussi — et c'est un autre point à marquer sur le tableau de l'expansion et de l'optimisme — que Sasilor va ériger un complexe sidérurgique à Gandrange, rendant possible une production d'acier à l'oxygène de 1,6 millions de tonnes par an.

Nous savons finalement que la Moselle canalisée désenclave la Lorraine en direction du Nord et que le Ve Plan facilitera l'ouverture d'une voie allant jusqu'au Rhône, la Méditerranée et l'Italie.

Le trafic sur la Moselle canalisée à la frontière franco-luxembourgeoise s'est développé à partir du 1er juin 1964. Le trafic mosellan progresse au fur et à mesure que les installations portuaires sont mises en place et se développent.

Gardons par ailleurs à l'esprit que l'utilisation d'une voie d'eau présuppose l'accession au canal moyennant les installations appropriées et que le temps est révolu où l'ouverture à la navigation ne demandait que des travaux d'infrastructure indispensables, sans égard à la nécessité économique de valoriser la région.

Les Lorrains et les Messins ont un autre atout: la densité de la population dont le niveau d'âge moyen est le plus jeune de France. Cet atout est immense.

Ayant appris récemment que de jeunes étudiants du lycée Fabert se préparaient à lancer dans le ciel une petite fusée de leur fabrication, je n'ai pas seulement pensé à la tradition inaugurée par Pilâtre de Rozier au 18e siècle, mais avant tout à l'immense espoir que donne la jeunesse lorraine.

C'est aujourd'hui aussi la traditionnelle journée franco-luxembourgeoise. Tous les Luxembourgeois présents y participent dans un élan de spontanéité et de sympathie.

Notre participation à la Foire de Printemps est la seconde en importance. Permettez-moi que j'en tire orgueil et satisfaction en même temps. Je me réjouis des efforts faits pas mes compatriotes en vue d'élargir leurs marchés, de voir au-delà des frontières qui s'estompent. Mais nous sommes tous aussi porteurs d'un message de cordialité et de sympathie.

Marcel Noppeney, un de nos auteurs de langue française, s'est fait l'interprète de ces sentiments en des termes que je voudrais faire miens:

«Rien de ce qui est français n'est étranger au Luxembourg, qui voue à sa puissante et protectrice voisine les sentiments d'une affection inaltérable, née depuis des siècles, persistant à travers les âges, même dans de communes adversités.»

Tout à l'heure, Mesdames et Messieurs, au sortir d'une table raffinée et plantureuse, ce sera l'ambiance et la vie bouillante d'une grande foire. L'harmonie municipale de Luxembourg y prêtera un concours apprécié et contribuera à donner à cette journée le caractère de journée de fête.

Nous prendrons le pouls de Metz comme centre économique. Au delà des flonfons de fanfare, de la

vie qui s'agite, de la joie communicative, nous pensons à Metz historique et culturel, à ses espoirs et à ses inquiétudes, aux clochers qui ont sonné à toute volée les jours de joie et de victoire.

Vive la Lorraine, beau pays de France,

Vive Metz et sa Foire de Printemps.

Vers 15 heures les personnalités luxembourgeoises furent reçues au parc des Expositions de Metz, puis elles visitèrent les différents halls de l'exposition et en particulier le stand officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nouvelles de la Cour (Mois d'avril 1965)

Le 2 avril 1965, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur Nils Anton Jorgensen, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Norvège.

★

Un communiqué du Département du Grand Maréchal de la Cour en date du 10 avril 1965 annonce que Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse feront une visite officielle à Sa Sainteté le Pape jeudi, le 6 mai 1965.

★

Le 10 avril 1965, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu le Comité permanent de Travail et d'Organisation du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux.

★

Le 14 avril 1965, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur Jean Duveiusart, Président du Parlement Européen.

★

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur Nana-moudou Diakite, qui Lui a remis les lettres l'accré-

ditant à titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée.

★

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur José Pinera, qui Lui a remis les lettres l'accréditant à titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili.

★

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Michail Paskalev, qui Lui a remis les lettres l'accréditant à titre d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bulgarie.

★

Le 29 avril 1965, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur Sayed Fahmi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Arabe Unie.

★

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience Son Excellence Monsieur Louis Barusasiyeko, qui Lui a remis les lettres l'accréditant à titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Burundi.

Conseil de Gouvernement

Réunions durant le mois d'avril 1965

Durant le mois d'avril, le Conseil de Gouvernement a tenu plusieurs séances de travail sous la présidence de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Le 2 avril 1965, le Conseil de Gouvernement a délibéré sur un projet de loi portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel, sur un projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents sanitaires au service de l'Inspection Sanitaire et, finalement, sur diverses questions d'administration interne.

Au cours de la réunion du 9 avril 1965, le Conseil de Gouvernement a délibéré sur l'attitude à adopter vis-à-vis des motions déposées à la Chambre des Députés au cours des discussions budgétaires

et vis-à-vis des amendements proposés au projet du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1965.

Il a eu également un échange de vues sur des questions de protection nationale ainsi que sur le problème d'un nouvel emplacement de la Foire Internationale de Luxembourg.

Lors de la séance du 30 avril 1965, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a fait un exposé sur les problèmes soulevés par divers projets de loi et de règlement portant sur la carrière de l'expéditionnaire, la réorganisation des cadres de l'administration gouvernementale et la semaine de 42 heures.

Le Conseil de Gouvernement a également délibéré sur une série d'autres problèmes de personnel de l'Etat et a eu un échange de vues sur la politique à suivre en matière de droit d'établissement.

Nouvelles diverses

Visite à Luxembourg du Président du Parlement Européen

Le 14 avril 1965 M. Jean Duvieusart, Président du Parlement Européen, a fait une visite officielle à Luxembourg.

En fin de matinée M. Duvieusart eut un entretien à la Chambre des Députés avec M. Victor Bodson, Président de la Chambre. Le Président du Parlement Européen fut reçu vers midi par M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, qui offrit ensuite un déjeuner en l'honneur de son hôte au Ministère des Affaires Etrangères.

A 15 heures 30 le Président du Parlement Européen fut reçu en audience au Palais grand-ducal par Son Altesse Royale le Grand-Duc.

M. Jean Duvieusart fut encore reçu en fin d'après-midi par le Président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi qu'à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Avant son départ le Président du Parlement Européen donna une conférence de presse au siège du secrétariat du Parlement Européen à Luxembourg.

★

L'Evêque de Luxembourg aux Etats-Unis

Son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, a quitté Luxembourg le 17 avril par avion pour les Etats-Unis où il visitera, jusqu'au 7 mai, les colonies luxembourgeoises à New-York, Chicago, Washington, Los Angeles et San Francisco.

Monseigneur l'Evêque de Luxembourg est accompagné au cours de ce voyage de Monseigneur

Alphonse Turpel, Directeur du «Luxemburger Wort», de Monsieur l'abbé Georges Vuillermoz, secrétaire de l'Evêché, et de Monsieur Emile Weitzel, Secrétaire Général de la American-Luxembourg Society.

Plusieurs réceptions officielles sont prévues au programme de ce voyage, notamment une réception au Sénat américain par M. Robert Kennedy, Sénateur, et à l'Ambassade de Luxembourg à Washington sur invitation de M. Maurice Steinmetz, Ambassadeur de Luxembourg.

Monseigneur l'Evêque de Luxembourg rencontrera également à Phoenix, la capitale de l'Etat de l'Arizona, le Général Frank E. Frazer, Consul honoraire de Luxembourg, Citoyen d'honneur de la Ville de Luxembourg, qui était venu récemment à Luxembourg pour assister aux fêtes du vingtième anniversaire de la libération du Luxembourg par les troupes américaines.

Ajoutons ici qu'à son arrivée à New York Monseigneur l'Evêque de Luxembourg et sa suite furent accueillis à leur descente d'avion par M. Pierre Wurth, Ambassadeur, Représentant permanent du Grand-Duché auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

★

Cérémonie religieuse à Colmar-Berg

Le 15 avril 1965 a eu lieu à l'église paroissiale de Colmar-Berg, une cérémonie religieuse au cours de laquelle le Prince Henri et la Princesse Marie-Astrid reçurent le sacrement de la confirmation, et le Prince Jean et la Princesse Margaretha le sacrement de la communion des mains de Son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, en présence de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, la Grande-Du-

chesse Charlotte et Monseigneur le Prince, Son Excellence M. Alfred Loesch, Grand Maréchal de la Cour, Mme Christian Calmes, dame d'honneur, et les Majors Norbert Prussen et Germain Frantz, aides de camp.

Son Altesse Royale la Princesse Alix de Ligne est la marraine du Prince Henri et Son Altesse Royale Monseigneur le Prince le parrain de la Princesse Marie-Astrid.

Monseigneur l'Evêque de Luxembourg était assisté au cours de cette cérémonie de Monseigneur Jules Jost, Monsieur l'abbé G. Vuillermoz, le Révérend Père Pletschette et Monsieur l'abbé François Karels. De nombreux paroissiens assistèrent à ce service religieux auquel les «Petits Chanteurs de Diekirch» prêtèrent leur concours pour l'encadrement musical.

Après l'Evangile Monseigneur l'Evêque de Luxembourg s'adressa en ces termes à Leurs Altesses Royales et aux Enfants princiers:

Altesses Royales

Chers Enfants

Le soir du Jeudi Saint nous replace dans le cadre du Cénacle de Jérusalem.

C'est le soir de l'institution de la Sainte Eucharistie et du saint Sacerdoce. «L'heure venue», nous dit l'Evangile. «Jésus se mit à table avec ses Apôtres et leur dit: «J'ai désiré d'un ardent désir de manger cette Pâque avec vous avant de souffrir.»

Dans ces paroles nous sentons passer toute la tendresse du coeur de Jésus au moment où il institua la Sainte Eucharistie, le testament de son amour.

C'est avec la même douce impatience, mes Enfants, que vous avez attendu cette heure privilégiée qui comblera vos âmes des plus précieuses faveurs divines.

Je vous félicite de vous y avoir préparé avec toute la ferveur de vos jeunes coeurs.

Vraiment pour faire la Communion Pascale, et à plus forte raison la Première Communion on ne saurait choisir de jour plus beau que le Jeudi Saint.

Quelle joie pour nos Enfants princiers qui approchent pour la première fois de la Sainte Table!

La joie qui brille sur leur visage, ne nous dit-elle pas le ciel de bonheur qui descend avec Jésus dans leur coeur pur et innocent.

Dans le même Cénacle notre Seigneur a promis à ses Apôtres son Esprit. A la Pentecôte il accomplit cette promesse et aujourd'hui il envoie le même Esprit Saint à deux de nos Enfants princiers.

Mes chers Enfants, c'est une nouvelle et insigne faveur qui met le sceau à celles dont le Saint Esprit a déjà enrichi vos âmes par le sacrement du Baptême.

La Confirmation répond à la règle générale qu'il ne faut jamais s'arrêter, ni dans la vie naturelle, ni dans la vie surnaturelle.

Pour la vie surnaturelle que le Baptême a fait germer dans notre âme, vaut l'exhortation de Saint Pierre: «Croissez de plus en plus dans la grâce et la connaissance de Jésus Christ, notre Seigneur et notre Sauveur.»

La Confirmation est un sacrement de croissance. Elle fait passer le simple chrétien à l'état de chrétien adulte.

C'est en confirmé de prendre sa place et ses responsabilités dans le Peuple de Dieu. Par le «Don de Force» qui est l'effet central de ce sacrement, il est armé et équipé en vue des combats qu'il faudra livrer dans l'avenir.

La grâce de la Confirmation est donc une grâce d'avenir, réservée aux circonstances de notre vie où la fidélité à nos engagements et la fermeté de notre caractère seront en jeu.

Mais elle ne nous dispense jamais de notre effort personnel. C'est seulement de notre coopération avec l'Esprit Saint que naît cette vertu de générosité qui est la marque des âmes bien faites, des âmes nobles et élevées.

Accueillez donc, mes chers Enfants, l'Hôte divin à qui il appartient d'achever les oeuvres de l'amour divin. Dites-lui avec une confiance entière et un saint abandon: O douce Lumière de mon âme, éclairez-moi, dirigez-moi! O, Force d'en haut, soutenez-moi, faites mon coeur vertueux et courageux, persévérant et généreux dans l'accomplissement de mes devoirs et inébranlablement docile à toutes vos inspirations!

☆

Le commerce belgo-luxembourgeois

Dans le «Bulletin du STATEC» No 1-2 de 1965, le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques a publié une étude détaillée sur le commerce belgo-luxembourgeois de 1952 à 1963.

Nous reproduisons ci-après les passages essentiels de cette étude à titre de documentation:

Du point de vue des relations économiques internationales, le Luxembourg et la Belgique forment une unité, conformément à l'art. 2 du protocole portant revision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

«Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs; la frontière douanière entre les deux pays est supprimée».

La statistique du commerce extérieur, établie par l'Institut National de Statistique de Belgique sur la base des documents douaniers et la balance des paiements établie par la Banque Nationale de Belgique sont communes à l'Union.

Les relevés des échanges belgo-luxembourgeois et des échanges du Luxembourg avec d'autres pays ont donc essentiellement un caractère régional. Ils n'en sont pas moins indispensables du point de vue de la comptabilité nationale et de ses prolongements ainsi que du point de vue de la documentation commerciale. A ce dernier titre, signalons toutefois que les données ne peuvent être diffusées ou simplement communiquées que lorsqu'il ne se pose aucun problème de secret statistique; or, dans un petit pays celui-ci joue forcément un rôle assez important.

Au Luxembourg des relevés du commerce avec les pays autres que la Belgique sont compilés par l'Office des Licences d'après la documentation dont il dispose. Les chiffres du commerce avec la Belgique sont calculés par le Statec qui se fonde sur les valeurs déclarées à la frontière belgo-luxembourgeoise à l'intention de l'Administration de l'Enregistrement chargée de la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation.

Evolution et structure des échanges

L'évolution de la balance des transactions commerciales du Grand-Duché de Luxembourg avec la Belgique de 1952 à 1963 donne un aperçu sur l'importance et les caractéristiques des échanges visibles entre les deux partenaires de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

En confrontant les montants globaux des importations et des exportations de 1952 à 1964 il ressort que, non seulement le solde de cette balance a toujours été défavorable au Luxembourg, mais encore que le déficit a une tendance générale à s'accroître.

Ce fait s'explique par la structure des deux économies qui ne se complètent qu'imparfaitement. L'économie luxembourgeoise est peu étendue et insuffisamment diversifiée pour couvrir tant en biens de consommation qu'en biens de production les besoins du pays. Celui-ci bénéficiant en outre d'un niveau de vie relativement élevé grâce à sa puissante industrie sidérurgique exportant la presque totalité de sa production, est amené à importer une bonne partie de ses biens, soit directement de son partenaire belge, soit indirectement par son intermédiaire. L'étude de l'importance et de la nature de ces courants commerciaux indirects reste encore à faire. Quoique l'économie belge soit également axée sur une forte industrie métallurgique, elle accepte à l'importation une fraction de la production métallurgique luxembourgeoise qui, après transformation, est en partie réexportée. Cette exportation indirecte tout en diminuant le déficit de la balance luxembourgeoise vis-à-vis de la Belgique, permet cependant à cette dernière de compenser en devises les fournitures au Luxembourg de produits qu'elle-même a importés de pays tiers.

Par ailleurs, l'expansion économique du Luxembourg et la généralisation du bien-être de sa population pendant la période sous revue ont engendré des achats accrus en Belgique de biens de consommation, tandis que ses ventes au partenaire économique, pour les raisons indiquées ci-dessus, n'ont pu se développer suivant le même rythme. En effet, de 1953 à 1963 la valeur des importations luxembourgeoises en provenance de la Belgique a augmenté de 54%, alors que les exportations n'ont progressé que de 27%.

Dans l'ensemble des importations luxembourgeoises en provenance de la Belgique, il n'y a pas de poste qui se distingue spécialement par son importance. En effet, en 1963 la valeur des fournitures pour les machines et appareils et le matériel électrique présente le montant le plus élevé avec 13,08% du total des importations. Les matières textiles et ouvrages de ces matières se classent en second lieu avec 12,98%. Presque au même niveau

figurent ensuite avec 12,55% les produits minéraux (minerai, sel, soufre, pierres et combustibles) et avec 11,57% les produits des industries alimentaires, comprenant principalement le sucre, le cacao et ses préparations, les préparations et conserves de légumes et de fruits, les pâtes alimentaires et préparations à base de farine, les boissons, les aliments pour le bétail, les cigares, cigarettes etc. Parmi les autres postes, il y a lieu de relever les métaux communs et ouvrages de ces métaux (9,11%); pour cette rubrique, citons par ordre d'importance les produits finis: fer, fonte et acier brut, les mitrilles de fer, les métaux non ferreux, les demi-produits en fer et en acier. Viennent ensuite le matériel de transport, avec 8,30% (dont la majeure partie est constituée par les automobiles), les produits chimiques et pharmaceutiques (8,13%) comprenant entre autres les savons, les engrais et les produits de parfumerie, puis les produits du règne végétal (4,67%), ainsi que les matières servant à la fabrication du papier (4,04%).

Evolution de l'importance relative de certaines sections de produits

Parmi les importations ayant une tendance plus ou moins nette vers la hausse, on relève les produits minéraux, les machines et appareils électriques, le matériel de transport, les marchandises et produits divers (meubles). A noter encore qu'en 1962, et en relation avec la construction des centrales hydro-électriques luxembourgeoises, les fournitures belges en machines, appareils et matériel électriques ont été particulièrement importantes.

On remarque au contraire une tendance à la baisse des importations de produits du règne végétal: des peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; des bois, charbon de bois et ouvrages en bois, liège et ouvrages en liège et des matières textiles et ouvrages en ces matières.

Aux exportations, les fournitures luxembourgeoises d'animaux vivants et de produits du règne animal, de matières plastiques, caoutchouc naturel et synthétique, ainsi que de machines et appareils ont marqué une tendance à s'amplifier, tandis que l'importance des produits minéraux ainsi que des peaux et des cuirs exportés va nettement en diminuant. Enfin, les fluctuations du poste métaux communs et ouvrages en ces métaux, concordent généralement avec la tendance prévalant sur les marchés métallurgiques mondiaux.

Exportations

Le gros des exportations luxembourgeoises vers la Belgique consiste en produits sidérurgiques. En 1963, le poste des métaux communs et ouvrages en ces métaux représente 60% de la valeur totale des exportations sur le marché belge dont 57,5% pour la sidérurgie proprement dite. Ce dernier pourcentage varie suivant la tendance des marchés métallurgiques mondiaux: de 73% en 1952, l'importance relative des exportations d'acier est tombée à 57,5% en 1963.

La Belgique est en outre intéressée aux pneus et matières en caoutchouc (10%), aux produits alimentaires (notamment les vins et bières) et aux tabacs et cigarettes (6,8%), aux machines et appareils et au matériel électrique (5,55%), aux animaux vivants et produits du règne animal (4,38%).

	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Exportations totales	4938,9	3540,3	3534,7	4019,3	4415,7	4569,6	3863,5	3917,7	4397,3	4961,6	4801,6	4482,8
Produits sidérurgiques	3604,3	2231,2	2116,5	2454,0	2652,2	2885,4	2218,4	2503,3	2834,8	3231,1	3095,6	2580,0
Autres exportations	1334,6	1309,1	1418,2	1565,3	1763,5	1684,2	1645,1	1414,3	1562,5	1730,5	1706,0	1902,8
Sidérurgie en % du total	72,97	63,02	59,87	61,05	60,06	63,14	57,42	63,89	64,46	65,12	64,46	57,55

Considérations finales

Le fait que l'économie luxembourgeoise et l'économie belge ne sont qu'imparfaitement complémentaires, n'a pas entravé l'évolution de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, puisque les courants d'achats et de ventes entre les deux pays se sont développés d'une façon favorable, bien qu'en marquant un certain ralentissement pendant les dernières années à la suite de l'intégration de l'U.E.B.L. dans le Marché Commun.

La majeure partie des exportations métallurgiques luxembourgeoises s'en va vers des pays tiers autres que la Belgique et les devises rentrant de ce chef doivent être cédées, en application de la réglementation commune des changes, à la Banque Nationale de Belgique contre des francs belges. Ces francs belges, tout en faisant retour aux exportateurs luxembourgeois dans les banques établies dans le Grand-Duché, sont néanmoins réemployés par celles-ci en grande partie chez leurs correspondants en Belgique. Généralement ces avoirs dépassent la valeur totale annuelle des importations luxembourgeoises de son partenaire économique. Il ne convient donc pas de s'exagérer l'importance relative, ni la chronicité du déficit de la balance des transactions commerciales du Grand-Duché de Luxembourg avec la Belgique, celui-ci étant largement couvert par les avoirs relativement élevés et permanents des banques luxembourgeoises en Belgique.

Forts d'une longue expérience positive, les deux pays de l'U.E.B.L. se sont mis ensemble avec les Pays-Bas dès le lendemain de la guerre mondiale pour mettre en oeuvre le Benelux, élargissant ainsi encore davantage la base de leur commerce extérieur. En outre, ils n'ont pas hésité d'adhérer au mouvement d'intégration économique européenne dont on a pu, d'ores et déjà, apprécier les effets favorables. En effet, cette intégration a favorisé la diversification de leurs courants commerciaux et stimulé le développement de leurs échanges avec les pays tiers, tout en donnant à leurs économies une résistance plus grande aux récessions.

Le Commerce belgo-luxembourgeois de 1952 à 1963

(Unité: Millier de francs)

Années	Importations globales	Exportations globales	Soldes annuels
1952	4.936.098	4.938.883	+ 2.785
1953	4.807.342	3.540.282	— 1.267.060
1954	4.790.589	3.534.656	— 1.255.933
1955	5.396.958	4.019.279	— 1.377.679
1956	5.862.097	4.415.703	— 1.446.394
1957	6.177.060	4.569.563	— 1.607.497
1958	5.980.979	3.863.471	— 2.117.508
1959	5.765.655	3.917.655	— 1.848.000
1960	6.193.472	4.397.290	— 1.796.182
1961	6.847.138	4.961.641	— 1.885.497
1962	7.154.117	4.801.569	— 2.352.548
1963	7.411.676	4.482.817	— 2.928.859

★

Le commerce extérieur du Benelux en 1964

Se basant sur les chiffres fournis par l'Institut national de Statistiques de Belgique et le Bureau central de Statistique des Pays-Bas, le Secrétariat général de l'Union économique Benelux a établi les données relatives aux importations et exportations Benelux pendant l'année 1964.

Les échanges intra-Benelux:

Les importations de l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas se sont élevées en 1964 à 43,8 milliards de FB ou 3,2 milliards de f. La quote-part des Pays-Bas dans les importations globales de l'U.E.B.L. se chiffrait en 1964 à 15%. Les Pays-Bas occupent la deuxième place sur le marché d'importation U.E.B.L., la République fédérale allemande se rangeant à la première et la France à la troisième. L'U.E.B.L. est après l'Allemagne fédérale le meilleur client des Pays-Bas (respectivement 27 et 15% de l'ensemble des exportations néerlandaises).

Les importations des Pays-Bas en provenance de l'U.E.B.L. se sont montées en 1964 à 67,8 milliards de FB ou 4,9 milliards de f. L'U.E.B.L. s'est donc attribuée 19% des importations globales néerlandaises, l'Allemagne fédérale restant avec 24% le premier fournisseur.

Suivis de près par la République fédérale (21%), les Pays-Bas sont toujours le principal client de l'U.E.B.L. (23%).

Le commerce avec les pays tiers:

Le commerce Benelux avec les pays tiers atteint en 1964 une valeur de 536 milliards de FB ou de 38,8 milliards de f à l'importation, alors que les exportations s'établissent à 461 milliards de FB ou 35,4 milliards de f.

Les échanges avec les autres pays de la C.E.E. viennent en premier lieu avec 43% des importations et 49% des exportations, l'équilibre entre les deux étant à peu près réalisé.

Les importations en provenance de l'A.E.L.E. sont de l'ordre de 16%, tandis que 20% des exportations y sont acheminées.

Quant au commerce avec les pays extra-européens qui se chiffre à 36% des importations et à 25% des exportations, le continent américain s'en réserve la moitié.

Les pays de Benelux importent en provenance des autres parties du monde davantage qu'ils n'exportent, bien qu'aucun de ces continents n'intervienne pour plus de 10% dans les importations ou exportations Benelux.

Echanges Benelux avec les pays tiers (en %)

	Benelux		U.E.B.L.		Pays-Bas	
	Imp.	Exp.	Imp.	Exp.	Imp.	Exp.
Autres pays C.E.E.	42,7	49,4	45,2	51,5	40,6	47,7
Pays A.E.L.E.	16,3	19,9	15,4	16,4	17,0	22,9
Autres pays européens	4,9	5,5	4,7	5,4	5,1	5,7
Europe	63,9	74,8	65,3	73,2	62,7	76,3
Amérique	18,3	12,1	16,5	15,1	19,9	9,5
Afrique	7,0	4,5	8,5	4,4	5,7	4,7
Asie	9,4	6,4	7,3	5,8	11,3	7,0
Océanie	1,2	0,8	2,3	0,7	0,4	0,9
Non réparti	0,2	1,4	0,1	0,8	0,0	1,5
Total en %	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
en millions de FB	536.137	140.995	251.220	214.884	284.917	246.111
en millions de f	38.816	33.376	18.188	15.558	20.628	17.818

☆

Commerce extérieur de la C.E.C.A. en 1964

Le commerce extérieur de la Communauté pour les produits sidérurgiques a été caractérisé en 1964 par une augmentation des exportations nettes. Alors que les importations après une hausse transitoire se sont ralenties, les exportations vers les pays tiers étaient en progrès pour la première fois depuis 1960. Pendant la même période les échanges intracommunautaires se sont également accrus.

Les importations de produits laminés n'ont atteint que 2,7 millions de t en 1964, soit 19% de moins qu'en 1963, tandis que celles de fonte avec 760.000 t seulement se situaient à 40% au-dessous du niveau de 1963.

Le recul des importations a atteint tous les états membres à l'exception de l'Allemagne qui, avec 1,2 millions de t dépasse de 10% le tonnage de 1963. Il provient tout d'abord des importations moindres en provenance du Canada, du Japon et des pays de l'Europe orientale. En face de cette évolution, seul le Royaume-Uni a augmenté ses livraisons vers la Communauté: 680.000 t soit environ 25%, et devient ainsi le plus grand fournisseur d'acier pour la Communauté.

Il faut naturellement comme toujours considérer le trafic de perfectionnement comme compris dans les chiffres du commerce extérieur.

Les échanges intracommunautaires de produits sidérurgiques (sur la base des réceptions) ont augmenté de 15% par rapport à 1963 et atteint 12,4 millions de tonnes. Tous les pays membres ont par-

ticipé à cette évolution, à l'exception de l'Italie qui a connu une baisse conjoncturelle.

Les exportations vers les pays tiers ont également augmenté de 15% avec un total de près de 10,4 millions de tonnes. Cette hausse fut favorable à tous les pays de la Communauté. Les augmentations concernent surtout les exportations vers l'A.E.L.E., les Etats-Unis et l'Afrique, tandis que les ventes vers l'Europe de l'Est et l'Asie se sont réduites.

Le commerce extérieur communautaire des produits d'acier

Année	Allemagne (RF)	France	Italie	Pays-Bas	UEBL	CECA
<i>Réceptions (Echanges intracommunautaires)</i>						
1962	3.008	2.893	1.944	1.465	504	9.814
1963	3.078	3.143	2.382	1.495	656	10.753
1964 p	4.000	3.800	1.670	1.880	1.010	12.360
<i>Importations en provenance des pays tiers</i>						
1962	1.043	164	888	155	211	2.461
1963	1.045	279	1.398	375	219	3.316
1964 p	1.160	145	1.000	230	155	2.690
<i>Exportations vers les pays tiers</i>						
1962	2.876	2.201	506	474	3.297	9.354
1963	2.781	2.226	395	651	3.010	9.064
1964 p	3.100	2.650	620	670	3.360	10.400

p = provisoire

Du 12 au 15 avril 1965 ont eu lieu à Luxembourg des journées internationales d'études organisées par la section luxembourgeoise de l'Association Européenne des Enseignants (A.E.D.E.), sur le thème suivant: «L'Europe en 1965, bilan et perspectives».

La séance d'ouverture de ces journées d'études, auxquelles prirent part une soixantaine de pédagogues de huit pays, eut lieu en présence de M. Pierre Grégoire, Ministre de l'Education Nationale, M. Léon Bollendorff, premier échevin, représentant le bourgmestre de la Ville de Luxembourg, et M. le Professeur Joseph Hess, Président de la section luxembourgeoise de l'Association des Enseignants Européens.

Après les allocutions de M. Joseph Hess, de M. Léon Bollendorff et de M. Pierre Grégoire, Ministre de l'Education Nationale, M. le Professeur Malaschofsky, de l'Université de Vienne, fit une conférence sur le thème suivant: «Der Mensch in der modernen Industriegesellschaft».

Au cours de ces journées d'études des conférences furent faites notamment par M. le Professeur Serge Mosar, de Lausanne, sur le thème: «Confédération ou Fédération dans l'idée européenne»; par M. Ernest Muhlen sur: «La coopération monétaire internationale»; par M. le Professeur Albert Decker sur: «La mission du Conseil de l'Europe en matière d'éducation européenne» et par M. René van den Bulcke sur: «La Valeur européenne des sports».

Ajoutons pour conclure qu'en marge des travaux des journées européennes l'administration communale de Luxembourg offrit une réception en l'honneur des membres de l'Association des Enseignants Européens à l'Hôtel de Ville de Luxembourg.

★

Le 9 avril 1965 a eu lieu à Bruxelles au Musée communal d'Ixelles, l'inauguration d'une exposition «La peinture luxembourgeoise contemporaine», organisée dans le cadre de l'accord culturel belgo-luxembourgeois par le Ministère des Affaires Culturelles du Grand-Duché avec la collaboration du Ministère belge de l'Education Nationale et de la Culture. Cette même exposition avait été inaugurée à Anvers le mois passé (cf. Bulletin de Documentation No 2 du 28 février 1965).

Le vernissage de l'exposition à Bruxelles eut lieu en présence de M. Camille Dumont, Ambassadeur de Luxembourg à Bruxelles, M. Henri Janne, Ministre belge de l'Education Nationale, M. G. Dumonts, représentant le Ministre belge de la Culture, M. Lambert Schaus, Membre luxembourgeois de la Commission de la C.E.E., M. G. Wauters, Directeur des Sciences culturelles du Ministère belge des Affaires Etrangères, M. G. Mundeleer, Député et Echevin des Beaux-Arts d'Ixelles, et des personnalités belges du monde artistique et culturel.

Des allocutions furent prononcées à cette occasion par l'Ambassadeur de Luxembourg, le Député et Echevin des Beaux-Arts d'Ixelles et le Ministre belge de l'Education Nationale.

L'exposition groupait environ 70 toiles des 23 artistes luxembourgeois suivants: Roger Bertemes, Will Dahlem, Henri Dillenburg, François Gillen, Edmond Goergen, Ben Heyart, Mett Hoffmann, Jean-Pierre Junius, Will Kessler, Coryse Kieffer, Frantz Kinnen, Emile Kirschel, Roger Koemptgen, Marie-Thérèse Kolbach, Marie-Lou Kreintz, Alphonse Nies, Joseph Probst, Paul Reichling, Yola Reding, Alfred Steinmetzer, Michel Stoffel, Jemp Thilmany, Fony Tissen.

Le Mois en Luxembourg (Mois d'avril 1965)

1 avril: Au Foyer Européen a lieu une soirée musicale organisée par le Cercle de la Communauté européenne, l'Association des «Amis de Gabriel Fauré» et les Amitiés françaises de Luxembourg, avec en solistes Claude Schulze et Jacques Herbillon.

2 avril: Aux halls de la Foire Internationale de Luxembourg est inaugurée la première «Foire Internationale de Camping et Caravanning».

Au Musée de l'Etat a lieu le vernissage de l'exposition «Tetelbiërg». Cette exposition comprend de nombreuses trouvailles préhistoriques et romaines.

4 avril: Visite officielle de LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse à Redange-sur-Attert.

Au vieil Hôtel de Ville de Diekirch la chorale municipale «Sängerbond» de Diekirch et la chorale «Sängerfréd» de Bettembourg, placées sous la direction de M. Jos. Kinzé, chantent le «Messie» de G. F. Haendel.

5 avril: Au Théâtre municipal de Luxembourg le «Stadttheater Saarbrücken» joue la pièce «Salome» de Richard Strauss.

L'Administration des Postes et Télécommunications met en vente une nouvelle série de timbres-poste d'usage courant à l'effigie de S.A.R. le Grand-Duc et un timbre commémoratif du 60e anniversaire du Rotary International.

A la Chambre de Commerce la Société des Naturalistes luxembourgeois (FAUNA) organise une conférence ayant pour sujet: «Fjords, soleil de minuit, banquise», par M. l'Abbé Jacques Hoffmann.

Au cinéma Europe a lieu la première représentation du film «Pumpspeicherwerk Vianden» de M. Philippe Schneider, en présence de M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, de M. Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et de M. Albert Bousser, Ministre des Transports.

A l'occasion de la «Journée Mondiale de la Santé» une soirée commémorative est organisée à Luxembourg par l'Association Luxembourgeoise pour les Nations Unies (ALNU). Au cours de cette soirée, placée sous le thème de la lutte contre la variole, des allocutions sont prononcées par M. Raymond Vouel, Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, M. Raymond Rollinger, Président de l'ALNU et MM. les Dr. Emile Duhr, Eugène Ost, Arsène Betz et Léon Molitor.

7 avril: Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette l'Orchestre National de Belgique, sous la direction d'André Cluytens, donne un concert placé sous le Haut Patronnage de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Belgique.

Dans la salle des fêtes de l'ancien Hôtel de Ville à Differdange a lieu une conférence ayant pour sujet: «L'Unification de l'Europe». Cette conférence est organisée par le Conseil luxembourgeois du Mouvement européen et l'Union européenne des Fédéralistes luxembourgeois.

Au Carrefour M. le Docteur Georg Kandler, de l'Université de Bonn, parle de la nouvelle littérature russe. Cette conférence est organisée par l'Association Luxembourgeoise des Universitaires Catholiques.

8 avril: A la Chambre de Commerce M. Raymond Oliver tient une conférence ayant pour sujet: «L'Aventure est au coin du Fourneau». Cette conférence est organisée par les Amitiés Françaises.

9 avril: Au Théâtre municipal de Luxembourg le Pfalztheater Kaiserlautern joue la pièce «Wienener Blut» de Johann Strauss.

Au Foyer Européen M. H.L.C. Jaffé, professeur à l'Université d'Amsterdam, parle de «l'Art néerlandais du XXe siècle». Cette conférence est organisée par les Amitiés Néerlandais-Luxembourgeois.

Au Foyer de l'Ingénieur M. Victor Bouchet parle de la situation et du rôle de l'ingénieur dans la fonction publique.

Au cinéma Marivaux a lieu la commémoration du 10e anniversaire de la mort de Teilhard de Chardin, en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse, M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, M. Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Culturelles, MM. les Ambassadeurs de France et des Pays-Bas et d'autres personnalités. Dans son discours, M. Pierre Grégoire évoque l'oeuvre et la personnalité de Teilhard de Chardin. Ensuite est montré le film «La Croisière Jaune», récit filmé de la fameuse expédition d'Asie. Cette conférence est organisée par la société luxembourgeoise Pierre Teilhard de Chardin.

A l'aérodrome de Luxembourg le Prince Jean procède au baptême du deuxième avion de la «Luxair», en présence de S.A.R. le Grand-Duc et M. Albert Bousser, Ministre des Transports.

10 avril: A Esch-sur-Alzette Mme Lia Nys tient une conférence sur le thème suivant: «La résurrection spirituelle». Cette conférence est organisée par la Communauté Bahaïe.

A Luxembourg a lieu une conférence organisée par l'Association Luxembourgeoise des Universitaires Catholiques M. Helmut Weyers, ancien vice-président de Pax-Romana, parle du rôle de l'académicien dans les pays en voie de développement.

A Pétange a lieu le vernissage de l'exposition du peintre italien Sirri Giovanni, en présence du bourgmestre M. Théo Kirsch et d'autres personnalités.

11 avril: Visite officielle de LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse à Vianden.

Au Hall d'Exposition au Limpertsberg a lieu, en présence des Enfants Princiers, la 21e exposition internationale des chiens de rasse.

A Bettembourg la chorale municipale «Sängerfréd», placée sous la direction de M. Joseph Kinzé, chante le «Messie» de Georg Friedrich Haendel.

- A Luxembourg a lieu une émouvante cérémonie marquant le 20e anniversaire de la libération des déportés et des prisonniers des camps de concentration, organisée par l'Amicale des Concentrationnaires et Prisonnières luxembourgeoises. Dans la chapelle du Glacis un service religieux est célébré en présence de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse, M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, M. Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Culturelles, de nombreuses personnalités et de représentants des diverses associations patriotiques. A l'issue de la cérémonie religieuse des fleurs sont déposées devant la Croix de Hinzert au cimetière Notre-Dame. Les membres de l'Amicale des Concentrationnaires et Prisonnières politiques sont ensuite reçues officiellement à l'Hôtel de Ville de Luxembourg.
- 14 avril: Visite officielle de M. Jean Duvieusart, Président du Parlement Européen, à Luxembourg. Il est reçu en audience par S.A.R. le Grand-Duc et par M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères.
- Au Foyer de l'Ingénieur à Luxembourg M. Marcel Closset, ingénieur de la Belgian Shell Cy, fait une conférence sur le sujet: «Calcul du dimensionnement des chaussées». Cette conférence est organisée par les associations luxembourgeoises des ingénieurs et industriels, des ingénieurs diplômés et de l'ordre des architectes.
- 17 avril: A Grevenmacher a lieu l'ouverture officielle de l'Exposition de Pâques et de la Semaine aux Vins.
- 19 avril: Au Marché aux Poissons à Luxembourg a lieu la traditionnelle «Emaischen», la fête d'Emmaüs.
- 21 avril: A Schifflange a lieu une grande soirée culturelle organisée par l'association des étudiants de Schifflange. Solistes: J. Giampellegrini, pianiste, le quatuor vocal de Luxembourg, le hautboïste Roland Nosbaum, Sylvie Orazzi et Tun Deutsch du Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique.
- 22 avril: A Luxembourg les anciens prisonniers du camp de concentration de Buchenwald fêtent le 20e anniversaire de leur libération. Diverses cérémonies ont lieu à cette occasion, notamment un dépôt de fleurs devant la tombe du Général Patton au cimetière militaire américain de Hamm et devant la Croix de Hinzert. Un service religieux est également célébré à la chapelle du Glacis à Luxembourg, suivi d'une réception à l'Hôtel de Ville.
- A la Galerie d'Arts d'Esch-sur-Alzette a lieu le vernissage de l'exposition des peintres Joseph et Marthe Le Tessier.
- 23 avril: Au Théâtre municipal de Luxembourg le Théâtre National de Belgique présente la pièce «Sire Halewyn» de Michel de Ghelderode.
- A la salle des fêtes de la caserne du Herrensberg la chorale municipale de Schifflange donne un concert d'airs d'opéras et d'opérettes.
- 24 avril: A Echternach a lieu l'inauguration de l'exposition «Camping-Rallye International».
- 27 avril: Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette le Centre dramatique national du Nord joue la pièce «Siegfried» de Jean Giraudoux.
- 29 avril: Au Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette le Stadttheater Saarbrücken joue l'opéra «Die Zauberflöte» de Wolfgang Amadeus Mozart.
- A l'église St. Michel à Luxembourg l'orchestre de Radio-Télé-Luxembourg, placé sous la direction du maître Louis de Froment, interprète le «Requiem» de Wolfgang Amadeus Mozart, avec le concours de la chorale mixte du Conservatoire. Solistes: Mme Yvette Sünnen-Schaus, Mlle Marie-Claire Brebsom, M. Venant Arend et M. Bruno Wyzuj.
- 30 avril: Dans le cycle des manifestations des Jeunesses Musicales le grand orchestre de Radio-Télé-Luxembourg, placé sous la direction du maître Louis de Froment, donne un concert symphonique au Théâtre municipal de Luxembourg.

2) Extraits de l'Exposé de Monsieur le D^r Emile Colling, Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture

3) Exposé de Monsieur Jean-Pierre Buchler, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sur le projet de loi d'orientation agricole

Introduction

Economie du projet et sa portée réelle

Critiques formulées à l'égard du projet

Orientations de l'agriculture luxembourgeoise

4) Le Rapport de la Commission Agricole

5) La Loi d'Orientation Agricole

